

CHRISTOPHE PÉBARTHE

FISCALITÉ, EMPIRE ATHÉNIEN ET ÉCRITURE: RETOUR SUR LES CAUSES DE LA  
GUERRE DU PÉLOPONNÈSE

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 129 (2000) 47–76

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn



## FISCALITÉ, EMPIRE ATHÉNIEN ET ÉCRITURE: RETOUR SUR LES CAUSES DE LA GUERRE DU PÉLOPONNÈSE\*

M. I. Finley opposait ainsi l'empire athénien et l'empire romain: "D'une part un empire maritime, sans grandes possibilités d'expansion territoriale, dépendant de sa marine de guerre, et donc obligé d'accorder au commun peuple, au *dêmos*, un rôle dominant dans la prise de décision politique; d'autre part, un empire continental, presque illimité dans sa capacité et sa volonté d'expansion, dans lequel l'oligarchie dominante se réserve aussi bien l'essentiel des profits matériels de la conquête que le monopole ininterrompu du pouvoir politique."<sup>1</sup> Comme de nombreux auteurs, il insistait sur l'importance de la thalassocratie athénienne à la suite des Anciens. Ainsi, le Vieil Oligarque parlait du peuple qui maîtrisait les mers<sup>2</sup>.

De même, lorsqu'Archidamos, roi de Sparte, tenta de dissuader sa cité de partir en guerre, il reconnut la supériorité athénienne sur les mers. Toutefois, il proposait également une analyse plus nuancée de leur puissance<sup>3</sup>. "Mais, avec un peuple dont le territoire est loin, qui, en outre, a entre tous l'expérience de la mer et se trouve entre tous bien muni de tout le reste: richesse, privée et publique, flotte, cavalerie, armements d'infanterie, réserves d'hommes sans égales dans un aucun autre pays grec pris isolément, et qui joint à tout cela de nombreux alliés tributaires – comment, vis-à-vis d'un tel peuple, soulever une guerre à la légère?"<sup>4</sup> A deux reprises, le roi mentionne les avantages athéniens en termes de revenus: richesse privée et publique d'une part et alliés tributaires d'autre part. Selon lui, cette situation s'oppose à celle de Sparte. Concernant l'argent, il affirme: "Notre infériorité, ici, est encore plus grande [qu'en matière de flotte]: la collectivité n'en a pas, et nous ne sommes pas prêts à en verser sur nos bien privés."<sup>5</sup> Pour Archidamos, la puissance de l'empire réside essentiellement dans les *prosodoi* qu'en tirent les Athéniens<sup>6</sup>.

Il nous apparaît important de déterminer la nature précise de ces *prosodoi*, c'est-à-dire de poser la question des bénéfices que la cité athénienne retirait de l'empire<sup>7</sup>. Notre étude se concentrera sur la fiscalité directe et indirecte, sur le rôle de cette dernière dans la constitution de l'empire et dans son efficacité<sup>8</sup>. De notre point de vue, l'importance des taxations dans les relations entre Athènes et les alliés a été sous-estimée, ce qui nous amène à chercher des liens éventuels entre l'*autonomia* et la fiscalité<sup>9</sup>.

Dans le même temps, il ne faudrait pas négliger les aspects pratiques de l'administration de ces fiscalités impériales à travers la question du recours généralisé à l'écriture. Comme le faisait remarquer R. Thomas, "the mechanisms and development of the empire have been much studied, but surprisingly

---

\* Nous tenons à remercier tous ceux qui par une référence, une lecture ou un conseil ont accompagné la rédaction de cet article: Alain Bresson, Patrice Brun, Patrick Counillon, Fabrice Delrieux, Raymond Descat, Jean-Manuel Roubineau et Delphine Roumillac. Bien entendu, les thèses défendues ici n'engagent que nous.

<sup>1</sup> Finley 1987, 150.

<sup>2</sup> Ps. Xén. *Ath.* 2.11.

<sup>3</sup> Voir Thc 1.80–85.2 et le commentaire d'Hornblower 1997, 125–130.

<sup>4</sup> Thc 1.80.3 (traduction CUF).

<sup>5</sup> Thc 1.80.4 (traduction CUF).

<sup>6</sup> Thc 1.81.4: "Quelle sorte de guerre ferons-nous donc? A moins de prendre la supériorité maritime ou de supprimer les revenus qui alimentent leur marine, nous connaissons surtout des échecs" (traduction CUF).

<sup>7</sup> Pour une étude récente des revenus impériaux, voir Kallet 1998, 44–45.

<sup>8</sup> Sur la fiscalité directe athénienne, voir Andreades 1933, 277–285 et sur la fiscalité indirecte 294–303.

<sup>9</sup> Le thème de l'*autonomia* doit être au cœur de toutes les analyses des rapports entre Athènes et ses alliés dans le cadre de l'empire athénien comme l'a fait remarquer Ostwald 1982, 1: "That *αὐτονομία* is one of the key concepts for an understanding of the relation between Athens and her allies in the Delian League cannot be questioned."

little attention has gone to the specific contribution of written records to imperial control”<sup>10</sup>. Or, Cl. Lévi-Strauss rappelait à propos de l’écriture que “le seul phénomène qui l’ait [l’écriture] fidèlement accompagnée est la formation des cités et des empires, c’est-à-dire l’intégration dans un système politique d’un nombre considérable d’individus et leur hiérarchisation en castes et en classes”<sup>11</sup>. Sans elle, les empires ne sauraient s’affermir et ne pourraient durer. De même, les recherches de J. Goody l’ont amené à affirmer que “la communication orale impose des limites à l’organisation de l’administration politique”<sup>12</sup>. Au contraire, l’écriture, lorsqu’elle est utilisée par les États, modifie la conduite des affaires<sup>13</sup>. Elle offre la possibilité des recensements, des levées de taxes, etc.

Enfin, ces analyses nous amèneront à reprendre la question du décret de Mégare pour chercher à comprendre le sens et la portée de la décision prise par les Athéniens, à la lumière des développements sur la fiscalité impériale et sur l’importance de l’écrit dans l’administration de l’empire, afin d’estimer la place de cette décision dans le déclenchement de la guerre du Péloponnèse.

### 1. Fiscalité, empire athénien et *autonomia* des alliés

Les différentes fiscalités perçues sur les membres de la Ligue de Délos constituent une source très importante de revenus, comme plusieurs sources l’attestent. Dans le discours de Périclès qu’il nous donne à lire, Thucydide mentionne une somme de 600 talents pour le tribut, sans compter les autres revenus<sup>14</sup>. Xénophon parle d’une somme globale jamais inférieure à 1000 talents, sans donner plus de détails<sup>15</sup>.

D’autres auteurs fournissent en revanche des précisions sur la nature de ces revenus. Aristote rapporte qu’Aristide conseilla aux Athéniens de s’installer en ville car l’hégémonie leur donnerait les moyens de vivre, “car les tributs, les taxes et les alliés permettaient de nourrir plus de vingt mille hommes”<sup>16</sup>. Quelle est la nature de ces taxes? P. J. Rhodes pense qu’il s’agit des taxes payées par les Athéniens et par les étrangers en Attique, qu’ils soient citoyens d’une cité alliée ou non<sup>17</sup>. Cl. Mossé propose une interprétation différente: Aristote “prend en compte, parmi les revenus de la cité, le tribut versé par les alliés, les taxes qui pesaient sur les échanges dont le Pirée était le centre, les amendes infligées par les tribunaux athéniens”<sup>18</sup>.

Pour déterminer la nature des taxes dans le texte aristotélicien, il faut se tourner vers un autre auteur, Aristophane, qui nous fournit d’importantes précisions sur la question des revenus de l’empire et sur celle de leur composition: “Et d’abord calcule simplement, non avec des cailloux, mais sur tes doigts, le tribut qui nous revient au total des cités alliées; puis compte, en outre et à part les taxes (τέλη) et les nombreux centièmes, les consignations, mines, marchés, ports, rentes, confiscations. En tout, cela nous fait environ deux mille talents.”<sup>19</sup> L’orateur, Bdélycléon, additionne ici l’ensemble des revenus de la cité mais il est à remarquer que selon lui les revenus hors tribut de la cité athénienne s’élèvent autour de

<sup>10</sup> Thomas 1994, 43. De manière générale, cependant, R. Thomas minimise l’importance de l’écriture dans la Grèce classique: voir par exemple Thomas 1992.

<sup>11</sup> Lévi-Strauss 1955, 343. Un peu plus loin, il note que l’écriture facilite l’asservissement.

<sup>12</sup> Goody 1986, 97.

<sup>13</sup> Sur ces points, voir Goody 1986, 97–131. Sur la question des relations entre l’écrit et le pouvoir dans l’Antiquité, voir plus généralement Bowman et Woolf 1994, notamment 1–16.

<sup>14</sup> Thc 2.13.3.

<sup>15</sup> Xén. *An.* 7.1.27

<sup>16</sup> Arist. *Ath.* 24.3: Συνέβαινε γὰρ ἀπὸ τῶν φόρων καὶ τῶν τελῶν καὶ τῶν συμμάχων πλείους ἢ δισμυρίους ἄνδρας τρέφεσθαι (traduction CUF).

<sup>17</sup> Rhodes 1993, 300–302. Dans son commentaire, il indique des problèmes liés à l’établissement du texte de ce passage. Pour notre part, nous utilisons la version traditionnelle. Sur le chiffre de vingt mille, il se montre prudent.

<sup>18</sup> Voir l’édition Les Belles Lettres 1996 du texte d’Aristote (*Ath.*), coll. Classiques en poche.

<sup>19</sup> Ar. *Vesp.* 655–660 (traduction CUF).

mille cinq cents talents, si l'on tient compte des chiffres donnés par Thucydide et des montants donnés par les ATL. Cette énumération inclut l'ensemble des revenus impériaux, car sinon le passage se comprendrait mal.

Rapporté au chiffre de Xénophon, l'auteur comique peut sembler exagérer. Mais si l'on tient compte du témoignage aristotélicien selon lequel vingt mille citoyens bénéficiaient des revenus de l'empire, le chiffre de deux mille talents semblent plus crédible que ne le pense L. Kallet, au moins comme ordre de grandeur<sup>20</sup>. De plus, nous savons par Andocide qu'en 399 la taxe du cinquantième du Pirée rapportait entre trente et trente six talents l'an<sup>21</sup>. À un moment où la cité connaît de graves difficultés, le volume global des échanges atteignait donc une somme variant entre mille cinq cents et mille huit cents talents. Cela permet d'imaginer l'ampleur des échanges commerciaux au Pirée dans le deuxième tiers du V<sup>e</sup> s. qui s'est traduit par une inflation si l'on en croit les travaux de W. T. Loomis<sup>22</sup>. Il y a donc tout lieu de penser que les revenus athéniens impériaux, directs ou induits, dépassaient de beaucoup l'estimation minimale faite par Xénophon. Par leur importance, ces *prosodoi* affectaient les relations entre Athènes et ses alliés. Ainsi, il importe de montrer le lien qui existe entre l'*autonomia* et la fiscalité dans l'empire, avant d'étudier successivement le tribut et les taxes indirectes commerciales.

### 1.1. Fiscalité et *autonomia*<sup>23</sup>

Peu de documents du V<sup>e</sup> s. nous fournissent une définition de l'*autonomia*. Une clause de la paix de Nicias est peut-être la seule source dans laquelle des détails précis nous sont donnés:

Τὸ δ' ἱερὸν καὶ τὸν νεῶν τὸν ἐν Δελφοῖς τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ Δελφοῦς αὐτονόμους εἶναι καὶ αὐτοτελεῖς καὶ αὐτοδίκους καὶ αὐτῶν καὶ τῆς γῆς τῆς ἑαυτῶν κατὰ τὰ πάτρια

“Le sanctuaire et le temple d'Apollon à Delphes, ainsi que Delphes même, seront *autonomoi*, maîtres de leurs impôts et de leur justice, pour eux-mêmes et pour leurs terres, conformément aux traditions en usage.”<sup>24</sup>

L'ensemble des commentateurs comprennent les deux adjectifs αὐτοτελεῖς et αὐτοδίκους comme un développement du premier αὐτονόμους. L'adjectif αὐτοτελεῖς peut avoir le sens de possession des pleins pouvoirs judiciaires mais à la suite d'A. W. Gomme les historiens préfèrent trouver ici une connotation fiscale. Pour M. Ostwald, il faut y voir “the injunction that Delphi must pay tribute to neither a superior power nor to a confederacy but be left to determine the disposal of her finances without outside interference”<sup>25</sup>. De même, M. H. Hansen voit dans ce terme une référence au tribut<sup>26</sup>. Or, il n'est pas exclu que le but de cette clause soit plus général et concerne également la question de l'accès au sanctuaire, évoquée dans la phrase précédente: “Relativement aux sanctuaires communs, on pourra à son gré y offrir des sacrifices, y consulter les oracles et y envoyer des délégations selon les traditions en usage; et l'on pourra y aller, aussi bien par terre que par mer, sans crainte.” Nous savons qu'une taxe de passage était prélevée par les responsables du sanctuaire et qu'à cette occasion, il était

<sup>20</sup> Sur le passage d'Aristophane, voir Kallet 1998, 45–46 qui préfère l'estimation de Xénophon car conforme au témoignage de Thucydide. Mais, Xénophon fixe seulement une limite inférieure.

<sup>21</sup> And. *Myst.* 1.133–134. Voir Meiggs 1972, 256–257. La fiscalité au Pirée est mal connue avant 399. Une inscription du dernier quart du V<sup>e</sup> s. mentionne une exemption donnée à un particulier pour un centième qui est peut-être une taxe portuaire (voir IG I<sup>3</sup> 182 et le commentaire d'Engen 1996, 80–83).

<sup>22</sup> Loomis 1999, 240 et 243.

<sup>23</sup> Une partie des thèses défendues ici ont été présentées dans le cadre du séminaire d'Alain Bresson, le 16 décembre 1998. Bien entendu, les idées développées ici n'engagent que nous.

<sup>24</sup> Thc 5.18.2 (traduction CUF modifiée). Voir le commentaire de Gomme 3, 667–668, Ostwald 1982, 7–8, Whitehead 1993, 328–329, Hansen 1995, 30–32 et d'Hornblower 1996, 472–473. Sur le contexte de cette clause, voir Mattingly 1996, 181–183.

<sup>25</sup> Ostwald 1982, 7.

<sup>26</sup> Hansen 1995, 32: “So *phoros* is compatible with *autonomia* only if the paying *polis* has consented to the *phoros*.”

possible de sélectionner les pèlerins et de refuser l'accès à certains<sup>27</sup>. Il est donc raisonnable de penser que le terme *αὐτοτελεῖς* signifie plus généralement la maîtrise des revenus<sup>28</sup>.

Ce dernier thème est courant pour l'époque hellénistique. Par exemple, dans le traité conclu en 304 avec Démétrios, les Rhodiens tiennent à préciser: "Que la cité soit indépendante et libre de garnison et garde la maîtrise de ses revenus"<sup>29</sup>. Une lettre d'Antigone à Téos c. 303 a.C. permet de mieux comprendre le souci de Rhodes: Téos doit accepter toutes les dettes de Lébédos; le roi impose un règlement particulier pour le paiement des dettes; il peut interdire ou autoriser un fonds pour l'achat du blé; il légifère à propos des importations et des exportations de la cité<sup>30</sup>. Il est vraisemblable que la cité de Téos payait également une contribution au souverain. Pourtant, le roi déclare les Téiens *ἐλεύθεροι καὶ αὐτόνομοι*. Pour le V<sup>e</sup> s., certains passages de Thucydide attestent d'une dimension fiscale pour le concept d'*autonomia*<sup>31</sup>. De façon générale, avoir l'*autonomia* c'est être maître chez soi d'où l'association avec des verbes comme *οἰκεῖν*, *ἔχειν* et *νέμεσθαι*<sup>32</sup>. Or ce dernier verbe évoque la fiscalité et l'administration des taxes dans l'œuvre de l'historien<sup>33</sup>. L'*autonomia* d'une cité dépend donc entre autres de la libre administration de ses biens.

Cependant, l'*autonomia* n'est pas un concept clairement défini. Elle est le fruit d'une négociation entre un *hégèmon* et une cité sous son autorité, comme l'étymologie le confirme. Les composés en -ος comme *αὐτονόμος* pour lesquels le premier élément n'est pas une préposition sont oxytons (ou paroxytons si les deux dernières syllabes sont brèves) quand le sens est actif et proparoxytons lorsque le sens est passif<sup>34</sup>. Dès lors, le sens de l'adjectif privilégie la source qui garantit la norme et qui en est à l'origine et non le statut proprement dit. L'*αὐτονομία* "se définit donc par rapport à une dépendance possible ou réelle et présente une extension très variable"<sup>35</sup>. Elle n'est pas une idée abstraite mais une réalité concrète qui varie selon les négociations.

Ainsi, il n'est pas étonnant qu'une définition de l'*autonomia* soit proposée dans la clause de la Paix de Nicias. Les expériences précédentes montraient la nécessité de définitions précises. Pour autant, ce concept n'était pas vide de sens pour les Grecs et il recouvrait une dimension fiscale mais ils n'éprouvaient le besoin de le définir explicitement que lorsqu'ils doutaient de l'*hégèmon*. Au reste, il est possible que dès 478 les alliés d'Athènes aient exigé que leur *autonomia* soit garantie ou bien plus tard, au moment de la paix de Trente ans<sup>36</sup>.

<sup>27</sup> Ar. Av. 188–189 rappelle que l'accès au sanctuaire requiert déjà l'autorisation des Béotiens, c'est-à-dire le paiement du droit de passage.

<sup>28</sup> C'est ainsi que Whitehead 1993, 329 comprend l'expression: "interference-free in raising their own revenues".

<sup>29</sup> Diodore 20.99: *αὐτόνομον καὶ ἀφροῦρητον εἶναι τὴν πόλιν καὶ ἔχειν τὰς ἰδίαις προσόδους*. Voir Bresson 1994a, 520–522.

<sup>30</sup> Voir Welles (C. B.), *Royal Correspondence*, New Haven, 1934, 15–23, n° 3; voir § 11.

<sup>31</sup> Pour l'utilisation de ce mot par Thucydide, voir Lévy 1983 et Hansen 1995, 28–33.

<sup>32</sup> Voir Lévy 1983, 267 pour les références.

<sup>33</sup> Voir Pébarthe 1999, 132–134 à la suite de Jordan 1970. Voir également Jordan 1992 qui ne modifie pas cet aspect de sa démonstration.

<sup>34</sup> Voir Ostwald 1982, 9–10 et 51 n.5; *contra* Bickerman 1958, 341.

<sup>35</sup> Lévy 1983, 267.

<sup>36</sup> Les Modernes ont émis plusieurs hypothèses sur l'origine chronologique du mot. En effet, personne ne se satisfait de l'idée d'une naissance du concept concomitante avec son apparition dans nos sources. Chez Thucydide, l'adjectif apparaît quarante-et-une fois, le verbe et le substantif quatre fois chacun. On trouve une fois l'adjectif chez Sophocle, deux fois chez Hérodote, trois fois dans les traités hippocratiques. Il apparaît enfin dans deux inscriptions (*IG I<sup>3</sup> 66.11* et *127.16*) et il a été restitué dans une autre (*IG I<sup>3</sup> 118.11*). Bickerman 1958, 340–342 propose le VI<sup>e</sup> s. comme date et l'empire perse comme cadre; pour Lévy 1983, la notion serait attestée en 479 (serment des Platéens) et trouverait son origine dans le Péloponnèse; dans son étude du cas d'Égine, Figueira 1990 (surtout 82–86) considère que l'*autonomia* existait comme concept dès 481, au moment de la constitution de la Ligue Hellénique et il n'est pas hostile à une date antérieure. Seul Hansen 1995 exclut la possibilité d'une existence du concept d'*autonomia* au VI<sup>e</sup> s. Pour lui, ce dernier apparaît au plus tard au moment de la négociation pour la conclusion de la paix de Trente ans de 446/5, sans qu'il soit possible d'exclure la possibilité d'une utilisation antérieure au moment de Platée en 479. En somme, les historiens s'accordent à penser qu'au moment de la

1.2. Tribut et *autonomia* des alliés

Certains auteurs ont opposé *phoros* et *autonomia*<sup>37</sup>. Pour eux, le paiement du tribut équivaut au statut de sujet dans l'empire athénien. Or, le sujet se distinguerait de l'allié autonome. Mais le témoignage de Thucydide ne permet pas d'être aussi affirmatif.

Tout d'abord, au moment de la création de la Ligue de Délos, l'historien précise que tous les alliés sont autonomes. Pourtant, tous ne fournissent pas des navires. "Ils fixèrent quelles villes devaient leur fournir contre le Barbare de l'argent ou bien des vaisseaux" (Thc 1.96.1). D'autres indications vont également dans le même sens. Par exemple, la paix de Nicias contient la clause suivante: "Les cités seront autonomes en payant le tribut de l'époque d'Aristide."<sup>38</sup> Cette précision s'applique aux cités de Chalcidique<sup>39</sup>.

Un seul passage pourrait venir appuyer les tenants de l'opposition entre *phoros* et *autonomia*, le catalogue des alliés qui participent à l'expédition de Sicile. Thucydide semble mettre d'un côté les sujets d'empire soumis au tribut et d'un autre les alliés autonomes qui ne paient pas tribut: "Parmi les sujets d'empire soumis au tribut"<sup>40</sup>. Cependant, le passage en grec montre que dans l'esprit de l'historien, les cités qu'ils mentionnent dans cette catégorie ont deux caractéristiques, l'état de sujet et le paiement du tribut: καὶ τῶν μὲν ὑπηκόων καὶ φόρου ὑποτελῶν. De plus, un peu plus loin, il parle des gens de Méthymna et il précise leur statut: Μηθυμναῖοι μὲν ναυσὶ καὶ οὐ φόρῳ ὑπήκοοι, sujets par la fourniture de navires et non par le versement du tribut<sup>41</sup>. Enfin, lorsque Thucydide évoque l'affaire de Potidée, il précise que cette dernière paie tribut aux Athéniens en tant qu'alliée, ἐαυτῶν δὲ ξυμμάχους φόρου ὑποτελεῖς<sup>42</sup>.

Si l'on suit Thucydide, il paraît donc impossible de conclure que l'*autonomia* s'oppose au paiement du *phoros* comme le voudrait Th. J. Figueira. "In the terminology of Thucydides on the Athenian Empire, autonomy denotes the status of allied cities maintaining an independent military establishment, who were thereby exempt from the mechanism for exaction of tribute."<sup>43</sup> L'*autonomia* des alliés tributaires réside dans la libre acceptation du paiement du tribut et dans la négociation de son montant. Une formule présente dans le décret de Chalcis l'indique clairement, à l'intérieur même du serment prononcé par les Chalcidiens: "Je paierai aux Athéniens le tribut que je leur aurai persuadé de fixer."<sup>44</sup> Cette notion de persuasion est l'expression de l'*autonomia* des Chalcidiens. Le montant du tribut doit faire l'objet d'une négociation. Tel a été le cas du tribut d'Aristide. Revenir à son montant équivaut à revenir à l'accord accepté par les alliés alors autonomes, comme Thucydide le précise, c'est-à-dire revenir à une perception sans violence. Comme le dit M. Ostwald, le paiement d'un tribut sans contrainte n'est pas

---

création de la Ligue de Délos le concept d'*autonomia* était connu ou du moins qu'il est né dans le cadre de l'empire (voir Ostwald 1982 et Whitehead 1993, 322 et n. 2). Quant à sa mention dès 478, il est possible d'évoquer d'une part les exactions reprochées à Pausanias (Thc 1.95.1) et d'autre part le comportement de Thémistocle qui avait dû éveiller la méfiance de certaines cités. En effet, ce dernier "dont la cupidité n'avait pas de cesse, envoya chez les autres insulaires, par les mêmes messagers qu'il avait employés pour s'adresser aux Andriens, des messages comminatoires pour réclamer de l'argent, déclarant que, s'ils ne donnaient pas ce qu'on leur demandait, il mènerait contre eux l'armée des Grecs, les assiègerait et détruirait leurs villes" (Hdt 8.112, traduction CUF). Pour autant, le sens du concept a pu connaître des évolutions, surtout avec le développement de l'empire athénien.

<sup>37</sup> Tel est le cas de Figueira 1990. Cependant, dans sa conclusion (86–88), il reconnaît qu'en 478 une cité pouvait être autonome et tributaire.

<sup>38</sup> Thc 5.18.5: Τὰς δὲ πόλεις φερούσας τὸν φόρον τὸν ἐπ' Ἀριστείδου αὐτονόμους εἶναι (traduction CUF).

<sup>39</sup> Figueira 1990, 76–77 considère que la neutralité des Chalcidiens montre qu'ils possédaient des forces militaires indépendantes, ce qui fait d'eux des cités autonomes en dépit du paiement du tribut.

<sup>40</sup> Thc 7.57.4 (traduction CUF). Voir le commentaire de Gomme et *alii* 1970, 434–435.

<sup>41</sup> Thc 7.57.5. *Contra* Figueira 1990, 68 n. 22 qui tente de comprendre autrement ce passage.

<sup>42</sup> Thc 1.56.2.

<sup>43</sup> Figueira 1990, 67.

<sup>44</sup> IG I<sup>3</sup> 40.26–27.

contradictoire avec l'ἀὐτονομία<sup>45</sup>. Cela n'est plus vrai lorsque le versement de la somme résulte d'une violence. Mais alors pourquoi les cités acceptèrent-elles de payer le tribut après la fin des hostilités entre Grecs et Perses?

La première réponse possible est de mettre en avant la perte de l'*autonomia* des cités: Athènes aurait imposé la poursuite du paiement du tribut dans les années 440. Cette hypothèse ne saurait correspondre à la moindre réalité si, en 446/5, la paix de Trente ans contenait une clause générale sur l'*autonomia*. Or, certains arguments semblent indiquer l'existence d'une telle clause. En 432, pendant le siège de Potidée, les Éginètes envoient des ambassadeurs secrets pour pousser à la guerre car ils considèrent ne pas avoir "l'autonomie définie par le traité (κατὰ τὰς σπονδάς)"<sup>46</sup>. De quel traité s'agit-il et de quelle clause?

Plusieurs options ont été retenues à propos de ce passage. Th. J. Figueira pense que les Éginètes font ici référence à l'*autonomia* qui leur avait été garantie par Pausanias au moment des Guerres Médiques (Thc 3.68.1) mais qui aurait perdu sa valeur juridique depuis que les Athéniens étaient sortis de la Ligue Hellénique en 462/1<sup>47</sup>. Égine aurait donc perdu son *autonomia* en 457 comme l'indiqueraient les conditions de sa reddition puisqu'elle dut détruire ses murailles, abandonner sa flotte de guerre et payer désormais un tribut<sup>48</sup>. Pour Th. J. Figueira, cette description permet de penser que les Éginètes avaient perdu leur *autonomia* à la suite de leur défaite.

La deuxième option est de reconnaître derrière les σπονδαί le traité qui instaurait la paix de Trente ans<sup>49</sup>. Cela ne règle pas tous les problèmes. En effet, soit la paix contenait une disposition spécifique pour Égine, soit une clause générale accordant l'*autonomia* à toutes les cités avait été décidée. Selon E. Badian, il faut privilégier la deuxième hypothèse, même s'il ne peut totalement le démontrer en l'absence du texte de la paix<sup>50</sup>. Ses arguments paraissent convaincants, d'autant que le contexte des années 447–445 correspond à une crise<sup>51</sup>. En 445, les Athéniens ne pouvaient donc que chercher à rendre manifeste leur modération à l'égard de leurs alliés, en leur concédant l'*autonomia*<sup>52</sup>.

<sup>45</sup> Ostwald 1982, 9 sur Thc 5.18.5, à l'instar de Gomme 3, 669.

<sup>46</sup> Thc 1.67.2. Les commentateurs de ce passage (Gomme 1, 225–226 et Hornblower 1997, 109–110) ne choisissent pas.

<sup>47</sup> Voir Figueira 1990, particulièrement 82–86.

<sup>48</sup> Voir Thc 1.108.4. Pour Figueira 1990, 76 cette description correspond à la perte de l'*autonomia*. Il ajoute plus loin (78): "To conclude that Aigina was autonomous in the Thirty Years Peace is to drain the concept of autonomy of its substance."

<sup>49</sup> Voir par exemple Ostwald 1982, 23 et n. 110, Karavites 1982, 154, Lévy 1983, 250 et Badian 1993, 137–142.

<sup>50</sup> Voir Badian 1993, 137–142.

<sup>51</sup> Voir Piérart 1987. Selon lui, seules une soixantaine de cités paient le tribut en 447/6.

<sup>52</sup> Cette clause générale concernant l'*autonomia* des alliés permet de mieux comprendre la hausse brutale du tribut thasien. Dans un travail précédent (Pébarthe 1999, particulièrement 146–150), nous avons tenté de montrer que les Athéniens avaient fait un cadeau empoisonné aux Thasiens: la route de la mer Noire était déjà athénienne en 446/5 et leur installation à Bréa puis à Amphipolis signifiait que le contrôle des *emporía* thasiens sur le continent n'était plus indispensable. La clause sur l'*autonomia* nous permet d'ajouter que les Athéniens acceptaient de revenir au tribut d'Aristide et donc de rendre les Thasiens ἀὐτοτελεῖς, c'est-à-dire maîtres de leurs *prosodoi*. Dès lors, le retour à l'ancien calcul impliquait une hausse que compensait la restitution de certaines possessions continentales, ce qui correspond à un autre des éléments de la définition de l'*autonomia*, le contrôle de son territoire. Nous ne suivons pas Picard 1998 qui défend la thèse d'indemnités versées par les Thasiens de 463 à 446, sur le modèle de Samos. Au reste la comparaison nous paraît difficile à faire car elle implique de justifier pourquoi Thucydide est plus précis pour décrire l'une et moins pour décrire l'autre. Selon Picard 1998, 597, "l'historien n'indique pas que la première somme serait acquittée par annuités, ce qui pouvait paraître en effet comme un point secondaire en 431, plus de vingt ans après le dernier versement (alors que ceux de Samos sont toujours en cours)". Or, l'ensemble des commentateurs de Thucydide s'accordent pour dire que le livre I a été sinon écrit du moins réécrit après la guerre (voir par exemple de Romilly 1947, 23–24 et Badian 1993, 125–129) et que l'historien a fortement retouché la Pentékontaétie. De plus, la comparaison avec Samos implique que les relations entre Athènes et ses alliés n'aient pas été modifiées par la paix de Trente ans, ce que tout contredit. Il est possible que les rebellions contre l'*hégēmôn* aient été prévues en 446/5 et que désormais chaque cité devait rembourser les frais entraînés par l'expédition de représailles. Ou bien encore que le règlement des affaires samiennes ait créé un précédent.



Dès lors, il faut chercher une autre explication que la contrainte à la poursuite du paiement du tribut. Certaines sources laissent penser que le paiement du tribut donnait accès à la mer<sup>53</sup>. Le Vieil Oligarque évoque la nécessité de s'entendre avec le peuple qui a la maîtrise de la mer<sup>54</sup>. Isocrate lie explicitement le paiement du tribut à la liberté de naviguer en mer. En parlant de certains orateurs, il déclare: "Ils se font payer pour oser dire que nous devons imiter nos ancêtres, ne pas souffrir qu'on se moque de nous, ni permettre la navigation sur mer à ceux qui n'acceptent pas de nous verser les contributions (τὰς συντάξεις)." <sup>55</sup> Il est hors de doute qu'Isocrate cite ici les expressions utilisées par ses adversaires et qu'il se garde bien de reprendre le mot φόρος qui rappelait l'impérialisme honni<sup>56</sup>.

Un autre passage, qui n'est pas cité par M. I. Finley, permet de lever le doute. Dans les *Oiseaux* d'Aristophane, Pisthétairos décrit les avantages de la fondation d'une cité dans le ciel. Il conclut: "Si bien que vous régnerez sur les hommes comme sur les sauterelles; et quant aux dieux, vous les ferez périr d'une faim mélienne." Pour Elops qui s'étonne, il précise: "L'air est bien le tampon entre la Terre et eux, je pense? Alors, tout comme nous autres, si nous voulons aller au sanctuaire de Delphes, nous demandons passage aux Béotiens, de la même façon quand les hommes sacrifieront aux dieux, si les dieux ne vous paient pas tribut, vous empêcherez qu'à travers la cité qui leur est étrangère la fumée des cuisses trouve passage."<sup>57</sup>

Le paiement du tribut donnait donc accès au commerce dans l'empire athénien, même s'il ne constituait pas la seule voie d'accès aux marchés de l'empire athénien car les relations bilatérales demeuraient une voie diplomatique possible. Mais il n'en était rien en 478. Sa justification première fut la conduite de la guerre contre les Perses<sup>58</sup>. Il y a donc eu un changement, vraisemblablement postérieur à la paix de Callias. Il est tentant de voir dans le lien entre le tribut et le commerce un effet induit par le déclenchement de la guerre du Péloponnèse. Pourtant, outre le décret de Périclès sur les Mégariens, une précision de l'ambassadeur corinthien à Sparte laisse penser que les Athéniens n'hésitaient pas à interdire à des cités de commercer: "Tous ceux d'entre nous qui ont déjà été en relation avec Athènes n'ont pas besoin qu'on leur fasse la leçon pour être sur leurs gardes; quant à ceux qui sont établis plus vers l'intérieur, en dehors des voies maritimes, ils doivent savoir que, s'ils ne défendent pas les gens de la côte, ils auront plus de mal à écouler leurs produits saisonniers et, inversement, à se procurer en échange ce que la mer fournit au continent."<sup>59</sup> Les cités qui commerçaient par voie maritime avaient donc intérêt à ménager la

<sup>53</sup> Voir Finley 1984, 78–83.

<sup>54</sup> Ps Xén. *Ath.* 2.11.

<sup>55</sup> Isocr. *Sur la paix* 8.36 (traduction CUF).

<sup>56</sup> Voir aussi Isocr. *Sur la paix* 8.29 pour l'utilisation de συντάξεις.

<sup>57</sup> Ar. *Av.* 185–192 (traduction CUF modifiée): "Ὄστ' ἄρξειτ' ἀνθρώπων μὲν ὥσπερ παρνόπων, ἢ τοὺς δ' θεοὺς ἀπολεῖτε λιμῶ Μηλίῳ | [...] Ἐν μέσῳ δῆπουθεν ἀήρ ἐστι γῆς. | Εἴθ' ὥσπερ ἡμεῖς, ἦν ἰέναι βουλώμεθα | Πυθώδε, Βοιωτοὺς δίοδον αἰτούμεθα. | οὕτως, ὅταν θύωσιν ἄνθρωποι θεοῖς, ἢ ἦν μὴ φόρον φέρωσιν ὑμῖν οἱ θεοί, ἢ διὰ τῆς πόλεως τῆς ἀλλοτρίας καὶ τοῦ χάους | τῶν μηρίων τὴν κυῖσαν οὐ διαφρήσετε.

Voir le commentaire de Dunbar 1995, 191–197.

<sup>58</sup> Kallet-Marx 1993, 43–48 va plus loin encore car elle considère que la justification dont parle Thucydide (1.96.1) ne porte que sur le tribut car celui-ci, versé en numéraire pour une part, est une innovation par sa régularité. Elle ne partage pas l'opinion de ceux qui avancent une ressemblance avec le tribut perse. Pour elle, la grande différence réside dans le volontariat.

<sup>59</sup> The 1.120.2 (traduction CUF). Ce passage est cité par de nombreux historiens, notamment Hasebroek 1933, 142 qui ne l'utilise pas pour réfléchir à la nature de l'empire. Finley 1984, 81 en montre la portée mais sans aller aussi loin que Wick 1977, 97–98. Du reste, l'éloignement d'une cité par rapport à son port, et donc la difficulté à défendre ce dernier, suffisait parfois à poser des problèmes aux échanges. C'est ainsi qu'il faut comprendre la mention de l'ambassade athénienne auprès de Perdiccas dans le décret de Méthonè pour que celui-ci laisse une liberté de mouvement aux Méthonéens (*IG* I<sup>3</sup> 61.18–21). En effet, selon les recherches les plus récentes, le site de Méthonè serait à l'intérieur des terres. "On a donc affaire à une ville qui est certes maritime, mais qui peut, le cas échéant, être coupée de la mer, autrement dit de son port" (Hatzopoulos, Knoepfler et Marigo-Papadopoulos 1990, 661).

susceptibilité athénienne, surtout si elles n'appartenaient pas à l'alliance<sup>60</sup>. Au reste, les relations entre Corinthe et Athènes étaient encadrées par un traité<sup>61</sup>. La conséquence directe de cette nouvelle justification du tribut figure dans les listes, à partir de 436/5. Une nouvelle catégorie de cités apparaît, celles qui contribuent d'elles-mêmes, spontanément: πόλεις ἡὲς οἱ ἰδιῶται ἐνέγραψαν φόρον φέρον<sup>62</sup>. Elles garantissaient ainsi leur accès aux échanges dans l'empire<sup>63</sup>. L'absence de paiement du tribut donnait une raison aux Athéniens pour interdire à une cité de commercer, raison qu'ils étaient libres d'évoquer ou de taire lorsqu'ils ne désiraient pas exclure un cité non alliée mais néanmoins amie. Un passage de l'Oraison funèbre pourrait exprimer cette idée: "De même, quand il s'agit de la générosité (*aretè*), nous sommes à l'opposé du grand nombre; ce n'est pas en éprouvant des sentiments mais en agissant de nous-mêmes que nous acquérons des amis. Celui qui agit de lui-même est en position plus forte pour conserver la reconnaissance qui lui est due à cause de la bienveillance avec laquelle il a donné. Celui qui se sent obligé de répondre à une sollicitation est en position plus faible, car il sait que sa générosité (*aretè*), au lieu de lui procurer la reconnaissance, acquittera seulement une dette. Et, seuls, nous aidons sans crainte autrui en suivant moins un calcul d'intérêt que la confiance propre à la liberté."<sup>64</sup> Selon E. Will, l'*aretè* dont il est question ici se comprend dans un sens économique<sup>65</sup>. Plus généralement, ce passage serait "une sorte de théorie de la circulation des biens à l'intérieur de la cité"<sup>66</sup>. Mais, en réalité, il s'applique aux relations que noue Athènes avec les autres cités<sup>67</sup>. Très souvent, le terme d'amis ou d'amitié est utilisé par Thucydide pour désigner des relations entre *poleis*, pas nécessairement dans le cadre d'une alliance<sup>68</sup>. Ainsi, la générosité athénienne correspondrait à l'autorisation laissée aux cités amies de bénéficier des ports de l'empire, en premier lieu du Pirée. Une idée identique est exprimée par Isocrate lorsqu'il rappelle l'utilité de l'*emporion* athénien pour l'ensemble du monde grec<sup>69</sup>. Les alliés y avaient droit par le paiement du tribut. Quant aux autres cités, elles ne pouvaient se prévaloir que de l'amitié avec Athènes, amitié fragile dans le cas de Mégare, ou d'un traité particulier dans le cas de Corinthe. Lorsque l'amitié était déniée par les Athéniens, l'accès aux marchés et ports de l'empire était interdit et le nom de la cité venait grossir la liste affichée dans chaque *agora*, comme le témoignage d'Aristophane (*Ach.* 727–728) peut nous le laisser penser.

<sup>60</sup> Hasebroek 1933, 141 évoque la situation du royaume de Macédoine, qui n'appartient pas à la Ligue de Délos et qui pourtant paie tribut selon deux extraits de harangues autrefois attribuées à Démosthène (traduction CUF). Voir Dém. *Ph. Op.* 11.16: "Ces rois ont payé tribut à Athènes". Le deuxième passage est plus intéressant: "Car la Macédoine était alors sous notre autorité et nous payait tribut; nous nous servions de leurs ports et ils se servaient des nôtres plus que maintenant" (Dém. *Hal.* 7.12). Quelques phrases auparavant, l'auteur précisait que "jamais ni Amyntas le père de Philippe, ni les autres rois du pays n'en ont conclu [des accords commerciaux] avec notre cité". Il est donc probable que l'utilisation des ports dépendait du paiement du tribut. L'inscription portant le texte d'un traité entre Perdicas et Athènes (*IG* I<sup>3</sup> 89) est trop mutilée pour qu'il soit possible d'en extraire une information sûre.

<sup>61</sup> Thc 1.40.4. Sur les relations entre Corinthe et Athènes, voir Hornblower 1997, 83.

<sup>62</sup> Voir Lepper 1962, 51–55 et Meiggs 1972, 251–252.

<sup>63</sup> L'hypothèse a été émise prudemment par Sealey 1975, 101: "Perhaps Athens somehow gave preference to the trade of her allies".

<sup>64</sup> Thc 2.40.4–5. Nous reprenons la traduction de Descat 1995, 987.

<sup>65</sup> Voir Will 1997.

<sup>66</sup> Descat 1995, 987.

<sup>67</sup> Gomme 2, 123–125 et Hornblower 1997, 306–307 ne comprennent pas autrement le passage. Mais ils en méconnaissent le sens économique comme Loraux 1981, 81.

<sup>68</sup> Nous ne suivons pas Loraux 1981, 81 qui associe le mot "ami" avec celui d'allié. On peut citer par exemple Thc 5.112.3, passage dans lequel les Méliens offrent leur amitié aux Athéniens en réponse à l'offre de ces derniers d'être allié et de payer tribut. Les Athéniens rompirent alors les négociations: pour eux, être ami ne suffisait pas, les Méliens devaient être des alliés. de Romilly 1947, 80 renvoie à cet autre passage (Thc 3.70.2): "Les Corcyréens votèrent de rester les alliés d'Athènes conformément aux accords, en même temps que les amis des Péloponnésiens comme ils l'étaient déjà auparavant" (traduction CUF).

<sup>69</sup> Isocr. *Pan.* 4.42: voir ci-dessous.

Dès lors, il est raisonnable de supposer une inflexion forte de la politique athénienne dans les années 430. Les Athéniens dominent la mer mais ils maîtrisent également les échanges commerciaux, ce qui n'est pas la même chose. Cette volonté de fermeture de la mer, c'est-à-dire, selon notre perspective, de ne plus permettre l'accès libre aux marchés de l'empire, n'est pas un accident. Le différent avec Thasos à propos des *emporía* était déjà à mettre en relation avec la volonté de fermer la mer<sup>70</sup>. La nouvelle justification du paiement du tribut dans les années 430, selon notre hypothèse, démontre que désormais les Athéniens pensaient être en mesure de contrôler l'ensemble de l'empire. Les historiens, à la suite du Vieil Oligarque et de Thucydide, ont mis en avant la thalassocratie pour expliquer la puissance athénienne<sup>71</sup>. Mais celle-ci suffisait-elle pour interdire l'accès à la mer et attirer les produits au Pirée?

### 1.3. Taxes indirectes et *autonomia* des alliés

Traditionnellement, la fiscalité indirecte permettait d'agir sur les échanges économiques. Par exemple, l'atélie des taxes sur le commerce fut souvent utilisée pour encourager les marchands à amener leurs produits dans un lieu donné, dans le cas qui nous intéresse Athènes<sup>72</sup>. Pour le IV<sup>e</sup> s., nous connaissons plusieurs exemples. Dans le traité passé entre Athènes et Leukôn Ier, roi du Bosphore, ce dernier s'engage à accorder l'exemption de taxes à ceux qui commercent vers Athènes; une disposition identique est connue pour le fils de Leukôn Ier, Pairisadès<sup>73</sup>.

Pour le V<sup>e</sup> s., les sources sont peu nombreuses mais elles suffisent pour laisser entrevoir que la fiscalité indirecte était aussi un moyen de contrôler les échanges. Xénophon rapporte qu'au cours de la guerre, en 410, Alcibiade et ses troupes installèrent une douane à Chrysopolis en Chalcédoine et levèrent une dîme sur les bateaux à destination du Pont-Euxin<sup>74</sup>. Il est évident que le paiement de cette taxe permettait un contrôle des échanges, afin d'éviter l'achat de produits destinés au retour à des ennemis. De ce point de vue, les précisions géographiques apportées par Polybe sont d'importance. "Ceux qui veulent faire voile de Chalcédoine vers Byzance ne peuvent naviguer en ligne droite à cause du courant central, mais remontent vers *la Vache* et l'endroit appelé Chrysopolis."<sup>75</sup> Cette dernière cité constituait donc un point de passage obligé à l'aller. Pour le retour, les *hellespontophylakes* de Byzance et les trente navires placés sous le commandement de Théramène et Eumachos (Xén. *Hell.* 1.1.22) suffisaient pour assurer la surveillance des échanges dans les Détroits. Le cas de Chalcis est plus intéressant car l'exemption mentionnée dans le décret montre que les Athéniens utilisèrent la fiscalité pour contrôler le commerce, dans le cas présent pour attirer les produits vers Athènes<sup>76</sup>. De plus, quelques années auparavant, le comportement des Athéniens à l'égard des Thasiens indiquait une

<sup>70</sup> Finley 1984, 80–81 a clairement exprimé cette idée. Voir aussi Pébarthe 1999, 135–146.

<sup>71</sup> Voir par exemple Bonner 1923, Hasebroek 1933, 130–146 et Finley 1984, 82: "Désormais, elle [Athènes] pouvait s'assurer ces biens grâce au contrôle qu'elle exerçait sur la mer". Kallet Marx 1993 insiste également fortement sur la dimension maritime du pouvoir impérial athénien qu'elle relie à la question de l'argent. Garnsey 1996, 169–170 met également en avant la puissance de la flotte athénienne. Raaflaub 1998, 17 est plus modéré.

<sup>72</sup> Parmi les raisons des atélies au moment des fêtes, De Ligt 1993, 229–234 évoque l'importance de la mobilisation des ressources extérieures. L'exemption de taxes est un moyen classique d'attirer des produits sur un marché.

<sup>73</sup> Pour le premier traité, voir Dém. *Lept.* 20.31; pour le second, Dém. *Phorm.* 34.36. Voir le commentaire de Velissaropoulos 1980, 179–183.

<sup>74</sup> Voir Xén. *Hell.* 1.1.22.

<sup>75</sup> Polybe 4.44.3–4 (traduction CUF).

<sup>76</sup> *IG* I<sup>3</sup> 40: nous reprenons ici notre analyse du décret de Chalcis (voir Pébarthe 1999, 142–146). Dernièrement, Tsetschladze 1998 a remis en cause l'importance du commerce du blé en mer Noire. Selon lui, "there is no strong and undisputed evidence for the grain trade between Athens and the Black Sea in the fifth century B.C." (57). Mais il oublie de commenter les décrets de Méthonè, ce qui invalide sérieusement son hypothèse. Du reste, Whitby 1998 montre de façon convaincante que Garnsey 1996 a sous-estimé les besoins athéniens en blé et que les importations étaient vitales. Il estime le volume annuel des importations de céréales pour le IV<sup>e</sup> s. entre 600000 et 800000 médimnes (124–125). Il précise que ses conclusions s'appliquent également pour le V<sup>e</sup> s. (103). Pour une critique plus modérée de Garnsey 1996, voir Keen 1993.

volonté de surveiller l'ensemble de la route du Pont, non pas tant par la présence d'une flotte que par la surveillance des différents ports disposés le long de cette route<sup>77</sup>.

Cela suppose une présence continue de magistrats athéniens dans la plupart des cités alliées ou bien d'individus dévoués à leur cause. Or, un passage d'Aristophane atteste de la présence d'un *eikastologos* à Égine au moment de la rédaction de cette pièce (405): "Celui qui, magistrat dans la cité battue par l'orage, se laisse corrompre par des présents, livre un fort ou des vaisseaux, exporte d'Égine des marchandises prohibées, comme un autre Thorycion, ce misérable percepteur du vingtième, et fait passer à Épidaure des cuirs de sabord, des voiles, de la poix."<sup>78</sup> Les commentateurs, qui associent date de présentation de la pièce et événement rapporté dans celle-ci, se sont étonnés de cette présence à un moment où le tribut est de nouveau perçu comme avant 413<sup>79</sup>. Or, dans le passage, rien n'indique que Thorycion exerce la fonction de percepteur du vingtième en 405. Au reste, il est un personnage suffisamment connu pour qu'un auteur comique du début du IV<sup>e</sup> s., Héniochos, lui consacre une comédie entière, dont le titre est justement Θωρύκιον; les spectateurs des *Grenouilles* le connaissaient très vraisemblablement de réputation. Selon un scholiaste, il aurait été taxiarque après avoir occupé sa fonction dans les douanes<sup>80</sup>. Ainsi, il n'est pas possible de conclure à la présence d'un *eikastologos* à Égine en 405. Le point important en revanche est qu'il était chargé de la surveillance des échanges avec les Péloponnésiens et qu'il devait veiller à ne pas laisser exporter certains produits, stratégiques en l'occurrence.

Peut-on rapprocher la présence de Thorycion du changement de perception de tribut en 413?<sup>81</sup> R. Meiggs et Th. J. Figueira n'hésitent pas à le faire<sup>82</sup>. Mais il est possible de comprendre la présence d'un *eikastologos* différemment. D'abord, il faut rappeler qu'Égine est devenue une colonie athénienne au début de la guerre du Péloponnèse<sup>83</sup>. A ce titre, elle ne verse plus tribut<sup>84</sup>. Mais l'exemple d'Amphipolis montre qu'Athènes continuait pour autant d'en tirer des revenus et que ceux-ci étaient en partie d'origine fiscale<sup>85</sup>. Certains auteurs ont d'ailleurs développé l'hypothèse de la perception d'une taxe de 5% sur les échanges dans les colonies athéniennes<sup>86</sup>.

De plus, il est même possible que la présence d'un *eikastologos* à Égine soit antérieure à 431. En effet, les listes du tribut nous apprennent qu'en 433/2, la cité ne payait plus que 9 ou 14 talents au lieu des 30 des années précédentes<sup>87</sup>. Certains ont pensé à l'installation d'une garnison<sup>88</sup>. Mais un passage de Thucydide contredit cette idée. En effet, lorsque Périclès résume les exigences lacédémoniennes, il dit: "Ils nous disent de retirer nos troupes de Potidée, de laisser à Égine son autonomie ..."<sup>89</sup>. La formulation serait curieuse si la demande de Sparte portait sur la présence d'une garnison à Égine. De plus, le tribut de Potidée, loin de connaître une baisse consécutive à l'implantation de troupes, augmente bruta-

<sup>77</sup> Voir Pébarthe 1999. Sur l'importance des bases côtières pour Athènes, voir Gabrielsen 1994, 6.

<sup>78</sup> Ar. *Ran.* 362–363 (traduction CUF). Pour une analyse du passage et de l'identité de Thorycion et des sources à son sujet, voir Figueira 1991, 95–99.

<sup>79</sup> Par exemple, Meiggs 1972, 369.

<sup>80</sup> Voir la scholie à *Ran.* 362 citée par Figueira 1991, 97.

<sup>81</sup> Thc 7.28.4 rapporte que le tribut a été remplacé par une taxe de 5% sur les échanges en 413.

<sup>82</sup> Meiggs 1972, 369 et Figueira 1991, 96.

<sup>83</sup> Thc 2.27.1.

<sup>84</sup> C'est le cas d'Astakos qui cesse de payer tribut, à partir de 442 semble-t-il, et dont on sait qu'elle est devenue une colonie athénienne à cette date. Voir ATL 1, 238 et ATL 3, 288 n. 68.

<sup>85</sup> Thc 4.108.1 à propos duquel voir Pébarthe 1999, 149.

<sup>86</sup> Voir Graham 1983, 200 et Figueira 1991, 191–192 (voir aussi 74–78 sur *IG I<sup>3</sup> 47*).

<sup>87</sup> Le dernier montant connu avant la baisse remonte à 440: voir *IG I<sup>3</sup> 279.88*.

<sup>88</sup> Voir Meiggs 1972, 183–184, Woodhead 1974, 378–380 et dernièrement Cawkwell 1997, 28

<sup>89</sup> Thc 1.140.3 (traduction CUF): Ποτειδαίας τε γὰρ ἀπάνιστασθαι κελεύουσι καὶ Αἴγινα ἀυτόνομον ἀφιέναι.

lement entre 439/8 et 435/4 de 6 à 15 talents<sup>90</sup>. D'autres ont affirmé que la baisse du tribut éginète correspondait à une baisse de revenus<sup>91</sup>. Cette dernière possibilité n'est pas sans intérêt. Le parallèle thasien nous invite à penser qu'Égine perd la gestion de ses revenus fiscaux au profit des Athéniens qui contrôlent ainsi le commerce à Égine et donc les exportations vers les zones dominées par les Péloponnésiens; ces derniers avaient besoin d'un ou de plusieurs hommes à même de percevoir les taxes et d'empêcher l'exportation vers le Péloponnèse de produits stratégiques<sup>92</sup>. Les sommes qui ne sont plus récoltées modifiaient sensiblement le calcul du tribut des Éginètes. Perdant la maîtrise de ses *prosodoi*, Égine pouvait donc à juste titre évoquer la perte de son *autonomia* et réclamer la stricte application du traité de 446.

En somme, une bonne part du contrôle athénien sur l'empire passe par la fiscalité qui peut être à l'origine de la perte de l'*autonomia* des cités alliées<sup>93</sup>. L'importance de cette fiscalité, en terme de revenus et également de contrôle est telle que, lorsque les Athéniens espèrent recouvrer leur empire à la fin des années 390 et au début des années 380, leur prise de contrôle de cités se traduit par la remise en place d'une fiscalité<sup>94</sup>. Ainsi, Xénophon nous indique qu'au cours de son expédition dans l'Hellespont, Thrasybule "partit pour Byzance où il afferma la dîme sur les navires qui viennent du Pont-Euxin". Plus loin, il ajoute que le même homme "leva des taxes sur un certain nombre de villes"<sup>95</sup>. Une inscription nous apprend qu'une *eikostè* est rétablie à Thasos par le même stratège athénien<sup>96</sup>. Un autre document épigraphique mentionne le paiement d'une *eikostè* et précise que les importations en céréale de la cité de Clazomène ne sont pas sous l'autorité des Athéniens<sup>97</sup>. Ces mesures ne doivent pas être comprises comme des expédients financiers mais bien comme un retour aux pratiques fiscales de l'empire du V<sup>e</sup> s.<sup>98</sup> Les sommes collectées auprès des cités devinrent si importantes que les Athéniens imposèrent une déclaration écrite spécifique et un audit pour les magistrats dotés de fonction similaires à celles de Thrasybule, conformément aux vieilles lois<sup>99</sup>. En effet, l'efficacité de la surveillance requérait un recours important à l'écriture.

<sup>90</sup> Voir Hornblower 1997, 96–97. Si on retient l'hypothèse d'une installation de garnison à Byzance, on observe également une hausse du tribut de 15 à 18 talents.

<sup>91</sup> Figueira 1991, 114–115 n. 28: "They paid less because they could no longer pay as much as they had been paying." Le rapprochement qu'il fait ensuite avec la formule du décret de Chalcis (*IG I<sup>3</sup> 40.26–27*) ne nous paraît pas possible car la négociation du montant du tribut suppose l'*autonomia* qu'Égine ne possédait plus selon ses dires (*The 1.67.2*).

<sup>92</sup> Voir l'analyse des causes de l'affrontement entre Thasos et Athènes dans Pébarthe 1999, 135–146. Cette hypothèse est formulée par Gomme 1, 47 et reprise par Karavites 1982, 154–155: l'infraction éginète concernerait le commerce avec Mégare.

<sup>93</sup> De ce point de vue, il n'est pas étonnant de voir les Athéniens accorder des exemptions sur la taxe portuaire à des marchands après 413, au moment où le contrôle de l'empire faiblit (voir Engen 1996, 333). L'attrait du Pirée n'est pas une donnée naturelle.

<sup>94</sup> Au cours de ces années-là, les Athéniens commencent à être hantés par le fantôme de leur empire, pour reprendre l'expression de Badian 1995: Cawkwell 1976 considère que Thrasybule cherchait à restaurer l'empire du V<sup>e</sup> s. Concernant l'expédition du stratège athénien, on se reportera en dernier lieu à Badian 1995, 82–86 et Buck 1998, 115–118.

<sup>95</sup> Xén. *Hell.* 4.8.27 et 4.8.30 (traduction CUF).

<sup>96</sup> *IG II<sup>2</sup> 24*. Meiggs 1972, 369 rattache cette taxe à 413. Notre analyse ci-dessus de l'*eikostè* éginète permet de voir les choses autrement.

<sup>97</sup> *GHI 114.7–9* et 17–20.

<sup>98</sup> Buck 1998, 116 parle de l'obsession des stratèges athéniens de l'époque, trouver des fonds pour faire la guerre aux Spartiates. Le versement d'une *eikostè* est une mesure à moyen terme et ne saurait être un moyen efficace pour obtenir rapidement une forte somme. Il est certain que Thrasybule n'hésita pas à prendre directement de l'argent. Du reste, Diodore nous dit qu'il collecta des fonds auprès des cités alliées (*Diodore 14.94.2*).

<sup>99</sup> Voir Lys. *Contre Ergoclès 28.5*

## 2. Écriture, pouvoir et fiscalité

Les liens entre l'administration et l'écriture sont établis par de nombreux auteurs<sup>100</sup>. Dans le cadre de l'empire athénien, les documents écrits étaient indispensables à la gestion du tribut et au contrôle des échanges.

## 2.1. L'écriture au cœur de la perception du tribut

Le décret de Kleinias régleme la perception du tribut et permet de prendre conscience de l'importance du recours à l'écrit par l'administration athénienne<sup>101</sup>:

Θεοί· ἴδδοχσεν τῆι βολ[ῆι καὶ τῶι] δέλμοι, Οἰνεῖς ἐπρυ[τάνευε, Σπ]ουιδίας ἐγραμμάτε[υε, . . . 6 . . . ]ον ἐπεστάτε, Κλενί[ας εἶπε· τὲ]μ βιολὲν καὶ τὸς ἄρχ[οντας ἐν] τῆσι πόλεσι καὶ τὸς [ἐπισκό]πος ἐπιμέλεσθαι ἡόπ[ρος ἄν χσ]υλλέγεται ἡο φόρος κ[ατὰ τὸ ἔ]τος ἡέκαστον καὶ ἀπά[γεται] Ἰθῆναζε· χσύμβολα δὲ π[οιέσα]σθαι πρὸς τὰς πόλες ἡόπ[ρος ἄ]μ μὲ ἐχσῆι ἀδικῆν τοῖς ἀ[πάγο]σι τὸμ φλόρον· γράφασσα δ[ὲ] ἡε] πόλις ἐς ἰ γραμματεῖον τὸμ φό]ρον ἡόντιν' ἄν ἀποπέμπει σεμειναμένη τῶι συμβ[όλο]ι ἀποπεπέτο Ἰθῆναζε· τὸς δὲ ἀπάγοντας ἀποδ[ῶναι] τὸ γραμματεῖον ἐν τῆι βολῆι ἀναγνῶναι ἡόταμ[πε]ρ τὸμ φόρον ἀποδιδῶσι· ἡοι δὲ πρυτάνες μετὰ Διο[νύ]σια ἐκκλεσίαν ποιεσάντον τοῖς ἡελλενοταμία[σι ἀ]ποδείχσαι Ἰθῆναίοις τὸμ πόλιον τὰς ἀποδόσα[ς τὸμ φόρον ἐ]ντελῆ καὶ τὰς ἐλλιπόσας χωρὶς ἡόσαι [ἄν τινες ὄσιν· Ἰθ]εναῖος δὲ ἡελομένης ἄνδρας τέττ[αρας ἀποπέμπε]ν ἐπὶ τὰς πόλες ἀντιγραφομένους τ[ὸμ φόρον τὸν ἀποδοθέντα κα]ὶ ἀπαιτέσοντας τὸμ μὲ [ἀποδοθέντα παρὰ τὸν ἐλλίποσ]ῶν, τίδ μὲν δύο πλῆν ἐπ[ὶ τὰς ἐπὶ Νέσον καὶ ἐπ' Ἰονίας ἐπὶ] τριέρος ταχῆας [τὸ δὲ δύο ἐπὶ τὰς ἐφ' Ἰ]λλεσπόντο κα]ὶ ἐπὶ Θράικες· ἐ[σάγεν δὲ ταῦτα τὸς πρυτάνες ἐς τὲμ] ἰ βολὲν καὶ ἐς τὸν δῆμον εὐθύς μετὰ Διονυσία καὶ βολ[ι]λεύεσθαι περὶ τ[ούτον χσ]υνεχῶς ἡέος ἄν διαπραχθ[ῆ]ι· ἐὰν δὲ τις Ἰθ[εναῖος ἔ] χσύμμαχος ἀδικῆι περὶ τὸν φόρον ἡὸν δεῖ [τὰς πόλες γραφάσας] ἐς γραμματεῖ[ον τοῖς ἀπάγοσ]ιν ἀποπέμπεν Ἰθῆναζε, ἔστο αὐτὸν γ[ράφεσθαι] πρὸς [τὸς πρυτάνες τῶι β]ολομένο[ι Ἰθ]ενα[ί]ον καὶ τὸν χσ[υμμάκον· ἡοι δὲ πρυτά]νες ἐσαγ[όντον] ἰ ἐς τὲμ βολὲν [τὲν γραφὲν ἡέν τι]ς ἄγ γράφεται[ι ἔ] εὐθ[υ]νέσθο δόρο[ν μυρίασι δραχμ]ῆ[ς ἡ] ἡέκαστος· [ἡὸ δ' ἄν] ἰ καταγνῶι ἡε βολῆ, μὲ τιμᾶν αὐτ[ῶι] κυρία ἔστο [ἀλλ' ἐσ]φερέτο ἐς τ[ὲν ἐλιαῖαν εὐθύ]ς· ὅταν δὲ δόχσει [ἀδικῆ] ἡν γνόμας πο[ιέσθον] ἡοι πρυ[τάνες] ἡό τι ἄν δοκ[ῆι αὐτ]ῶμ παθῆν ἔ ἀ[ποτεῖσαι· καὶ ἐ]άν τις περὶ τὲν ἀπα[γογῆ] ἡν τῆς βοδὸς ἔ [τῆς πανηοπλία]ς ἀδικῆι τὰς γραφά[ς ἐνα]ἡι κατ' αὐτὸ κ[αὶ τὲν ζεμίαν κ]ατὰ ταῦτά· τὸς δὲ [ἡελλεν]ο[ταμίας ἀναγράφαντας] ἐς πινάκιον λελ[ευκομέν]ιον ἀποφαίνεν καὶ τὲν τάχσιν τὸ φόρο καὶ [τὰς πόλες ἡόσαι ἄν ἀποδῶσιν ἐντελῆ κα]ὶ ἀπογ[ράφσαι . . . 6 . . . ]

Dix lignes à peu près manquent; un autre fragment a été trouvé mais le texte est trop mutilé pour qu'on puisse l'utiliser ici.

Dieux.

Il a plu au Conseil et au Peuple, la tribu Oineis exerçait la prytanie, Spoudias était secrétaire, (...) était épistate, Kleinias a fait la proposition.

Que le Conseil, les magistrats des cités et les *episcopoi* veillent à ce que le tribut soit collecté chaque année et soit convoyé à Athènes.

Que soient faits des *symbola* pour les cités afin qu'il ne soit pas possible aux convoyeurs du tribut de frauder.

Chaque cité ayant déclaré par écrit sur une tablette le montant du tribut qu'elle envoie, qu'elle la scelle avec le *symbolon* et qu'elle fasse apporter le tout à Athènes.

Que les convoyeurs présentent la tablette au Conseil pour qu'on lise le montant du tribut qu'ils remettent.

<sup>100</sup> Par exemple, Gough 1968, 135: "[Literacy] assisted in maintaining kingdoms of a large size both by increasing the communication links between centre and periphery and by facilitating the collection and recording of taxes."

<sup>101</sup> IG I<sup>3</sup> 34.

Que les prytanes, ayant réuni l'Assemblée après les Dionysies, signalent aux hellénotames les cités qui ont remis le tribut dans sa totalité en les séparant de celles qui ne l'ont pas fait, afin qu'elles y soient toutes.

Que les Athéniens désignent quatre hommes pour donner un reçu du versement du tribut et pour le réclamer de nouveau à celles qui ne l'ont pas versé ; deux navigueront dans les Îles et en Ionie sur des trières rapides et deux dans l'Hellespont et en Thrace.

Que les prytanes introduisent cette question immédiatement après les Dionysies devant le Conseil et devant le Peuple et qu'ils délibèrent sans interruption jusqu'à ce que la décision soit prise.

Si un Athénien ou un allié commet une illégalité à propos du tribut que les cités ont fait remettre à Athènes après en avoir fait une déclaration écrite sur tablette, qu'il soit traduit devant les prytanes par tout Athénien ou allié qui le voudra ; que les prytanes transmettent l'acte d'accusation devant le Conseil ou bien qu'ils soient chacun condamnés à verser dix mille drachmes pour corruption. Pour l'affaire qu'il instruit, que le Conseil ne soit pas maître de fixer les peines mais qu'il transmette l'affaire immédiatement devant l'Héliée. S'il considère qu'il y a infraction, que les prytanes fassent des propositions sur la peine que les prévenus doivent subir ou sur l'amende à verser.

Et si quelqu'un commet une illégalité à propos de l'envoi de bœufs et de la panoplie, qu'une accusation soit portée contre lui avec les mêmes peines que précédemment.

Que les hellénotames, sur des tablettes blanchies, portent en compte le montant du tribut et de toutes les cités qui en ont payé la totalité et qu'ils inscrivent ...

Nous laissons pour le moment la question de la datation de ce texte, sinon pour rappeler que les critères paléographiques ont permis d'avancer plusieurs hypothèses et qu'il nous paraît préférable de chercher d'abord à bien comprendre le sens des dispositions de ce décret.

La perception du tribut est ici une affaire d'écriture comme l'atteste le vocabulaire. Les cités tributaires doivent mettre par écrit sur une tablette (γραμματοτεῖον) le montant du tribut, tablette qui est présentée au Conseil par les percepteurs en même temps que le tribut. La tablette semble remplir deux fonctions. La première est explicitement précisée dans le texte: éviter la fraude. Les percepteurs auraient pu ne remettre qu'une partie du *phoros*, en affirmant que la cité n'avait pas donné plus. Cette dernière se serait donc retrouvée dans l'obligation de payer plusieurs fois une somme qu'elle ne devait qu'une fois. La quantité d'argent pouvait éveiller bien des appétits<sup>102</sup>. La deuxième se devine à la lecture du décret plus qu'elle ne se lit directement. L'acte d'écrire le montant du tribut par la cité équivaut à son acceptation de la sujétion. Par ce document, elle reconnaît l'autorité d'Athènes.

L'aspect matériel du *χρῶμβολον* pourrait renforcer l'importance de l'écriture dans la procédure de perception du tribut. Mais leur "nature exacte (...) se laisse difficilement préciser"<sup>103</sup>. Plusieurs interprétations ont été proposées. W. P. Wallace considère que chaque cité avait réalisé un sceau pour cette occasion, chacune en possédant un différent, à l'instar des monnaies: les *χρῶμβολα* seraient donc des sceaux<sup>104</sup>. D. M. Lewis réfute les arguments de W. P. Wallace en utilisant des sources archéologiques en provenance de l'agora. Pour lui, les *χρῶμβολα* sont des plaques d'argiles crues écrites qui sont ensuite cuites et enfin séparée en deux<sup>105</sup>. Mais alors, pourquoi ne pas utiliser les sceaux? D. M. Lewis propose trois hypothèses: toutes les cités n'avaient pas de sceaux publics; il était difficile de collecter toutes les empreintes pour les reconnaître et certifier leur authenticité; il était plus difficile de reproduire une cassure qu'un sceau.

<sup>102</sup> Si Lévi-Strauss 1955, 337–345 a bien mis en avant le pouvoir contenu dans l'écriture et sa capacité à affermir les empires, il semble avoir considéré comme secondaire le fait que l'écrit permettait aussi aux assujettis d'avoir des recours possibles. Certes, on peut objecter que la justice dans la procédure de perception est aussi un moyen de faire oublier la perception elle-même!

<sup>103</sup> Gauthier 1972, 84.

<sup>104</sup> Wallace 1949.

<sup>105</sup> Lewis 1955. Sur les sceaux trouvés sur l'agora, voir désormais Lang 1964.

Ph. Gauthier tente lui de résoudre l'énigme en reconstruisant la procédure de la perception du tribut. En remarque préliminaire, on observe que concernant la nature précise des *χρυσύβολα*, il se range derrière l'hypothèse de D. M. Lewis. "Il faut en effet se représenter les opérations de la manière suivante. Le *grammateion* est une tablette de cire composée de deux parties, renfermées l'une sur l'autre. La seule fraude possible de la part des escorteurs du tribut consistait à ouvrir puis à falsifier ces tablettes, de manière à faire figurer des chiffres moins élevés – et à empocher la différence entre la somme désormais inscrite et la somme effectivement envoyée par leur cité. De sorte qu'une cité qui avait envoyé la totalité du tribut se voyait rangée, selon la formule même du décret, parmi 'celles qui sont en retard' et que, faute de preuve, elle n'avait aucun recours. Désormais la tablette, une fois fermée, est scellée au moyen d'un *symbolon*. Celui-ci n'est certainement pas le sceau de la cité (*δημοσία σφραγίς*), puisque c'est le Conseil athénien qui est chargé de faire faire ces marques, différentes pour chaque cité. Néanmoins ce doit être l'équivalent d'un sceau, dont le Conseil athénien conserve un double. De la sorte, toute fraude devenait impossible. Car l'escorteur du tribut aurait dû, pour falsifier les chiffres, briser le *symbolon* avant d'ouvrir la tablette. Or la reproduction fidèle de cette marque eût été pour le fraudeur un travail de patience et de précision certainement très difficile et sans doute vain."<sup>106</sup> Il était important de citer ce long passage de Ph. Gauthier car plusieurs points sont à commenter.

On ne peut comprendre ce décret et donc le sens du mot *χρυσύβολον* si on ne tente pas de répondre à une question simple: quels périls voulait-on éviter de part et d'autre? Premièrement, la cité devait pouvoir s'assurer de l'identité du percepteur. Nous savons par un passage des *Oiseaux* d'Aristophane que l'identification d'un magistrat athénien dans une cité étrangère nécessitait parfois un *βιβλίον*. Ainsi, lorsque Pisthétairos interroge l'inspecteur sur son identité, celui-ci lui répond<sup>107</sup>:

"- Je me présente: inspecteur désigné par tirage au sort, en mission à Coucouville-les-Nuées.

Pi. - Inspecteur? Et qui t'a envoyé ici?

Inspecteur: un méchant papier de Téléas?"

La théâtralité du passage est évidente. Pour se présenter, l'inspecteur tend un papyrus attestant non pas de son identité mais de sa fonction, "papier" qu'il présentait normalement devant le proxène (lorsqu'il apparaît sur la scène, l'inspecteur demande la demeure de ce dernier).

Le deuxième péril à éviter était naturellement une erreur concernant le montant du tribut, celui-ci pouvant varier. Le *symbolon* attestait vraisemblablement de la somme à acquitter. Le *grammateion* permettait de connaître le versement réel effectué par la cité. Par souci de vérification et de sécurité, *grammateion* et *symbolon* étaient scellés ensemble. Aucune fraude n'était dès lors possible: la cité alliée ne pouvait nier avoir eu connaissance du montant à payer, le percepteur ne pouvait pas dérober une partie de l'argent versé ou demander une somme excessive à la cité alliée et empocher la différence. Ainsi, si les *χρυσύβολα* sont différents, c'est parce que, outre le sceau officiel d'Athènes, ils portent le montant du tribut à payer pour chacune des cités<sup>108</sup>. Ils étaient considérés comme des documents infalsifiables. Cela permet de comprendre pourquoi seule la falsification de la tablette est mentionnée explicitement dans le texte.

Finalement, l'impérialisme du décret de Kleinias n'est pas évident. Nous avons noté au contraire une volonté athénienne de protéger les alliés d'éventuelles malversations des percepteurs. L'ensemble des dispositions pourrait donc correspondre au contexte des années 446–445 et pourrait être la

<sup>106</sup> Gauthier 1972, 84–85.

<sup>107</sup> Ar. Av. 1022–1025 (traduction CUF): Ἐπίσκοπος ἦκω δεῦρο τῷ κυάμφ λαχὼν | εἰς τὰς Νεφελοκοκκυγίας. Ἐπίσκοπος; | Ἐπεμψε δὲ τίς σε δεῦρο; Φαῦλον βιβλίον | Τελέου τι; κτλ.

<sup>108</sup> Le *symbolon* pourrait avoir été une bande de papyrus portant un sceau (voir Hdt 2.38). Concernant l'existence de sceaux à Athènes au V<sup>e</sup> s., voir Lewis 1955. Olson 1996 utilise un passage d'Aristophane (*Eq.* 947–959) pour démontrer que la cité possédait un sceau officiel dans les années 420. De plus, un autre passage d'Aristophane montre l'importance des scellés pour authentifier un document privé (voir Ar. *Vesp.* 583–586).



conséquence directe de la clause générale sur l'*autonomia* car celle-ci suppose une perception juste du tribut autant qu'une négociation du montant<sup>109</sup>.

## 2.2. Fiscalité indirecte, contrôle des échanges et écriture

Les Athéniens devaient être capables de déterminer la provenance des importations et la destination des exportations<sup>110</sup>. Ainsi, les cités ne payant pas tribut ou n'ayant pas traité spécifiquement avec Athènes ne devaient pas pouvoir vendre leurs marchandises et acheter des produits provenant de la zone athénienne. De même, aucun produit interdit ne devait pouvoir parvenir sur les marchés péloponnésiens et s'y échanger. Cet important contrôle des échanges fait par les Athéniens impliquait un recours à l'écrit. La clause du décret de Chalcis sur les étrangers résidant le révèle sans ambiguïté: "Quant aux étrangers à Chalcis, que les étrangers résidant qui ne paient pas pour les produits en direction d'Athènes, quand bien même une atélie leur aurait été donnée par le peuple des Athéniens, paient pour les produits en direction de Chalcis comme les autres Chalcidiens."<sup>111</sup> Deux éléments méritent un commentaire.

Le premier élément concerne l'atélie. Les marchands avaient la capacité de prouver lorsqu'ils passaient à Chalcis que les Athéniens leur avaient donné l'atélie. Sans document écrit l'attestant, tout commerçant se serait prévalu de ce privilège, sans moyen de vérification. Pour que l'exemption des taxes soit effective, il fallait prouver l'atélie, c'est-à-dire fournir un "papier" officiel, portant vraisemblablement le sceau de la cité et les caractéristiques principales de la disposition. Seuls de tels moyens permettaient à Athènes de dispenser des marchands du paiement de certaines taxes. Mais la cité devait également veiller à ce que les commerçants n'exagèrent pas la validité de leur atélie<sup>112</sup>. Levant les taxes à Chalcis, ou du moins les contrôlant étroitement, les Athéniens décidèrent de limiter la valeur de l'exemption pour les étrangers résidant à l'exportation vers le Pirée.

Le deuxième élément est la distinction entre les produits en direction d'Athènes et les produits en direction de Chalcis. La même remarque que précédemment peut être faite: sans document écrit concernant la cargaison, tout commerçant n'avait plus qu'à affirmer que les marchandises transportées par lui étaient destinées au Pirée et cherchait ailleurs un lieu de vente moins contrôlé. Les surveillants athéniens ou ceux qui travaillaient pour Athènes pouvaient donc déterminer la destination du navire<sup>113</sup>. Cela supposait un contrôle efficace de la route et des points de transit sans lesquels la navigation n'était pas possible, ce qui n'était pas difficile dans le cas de l'Eubée<sup>114</sup>. Mais l'affaire thasienne témoigne de la volonté athénienne de maîtriser l'ensemble de la route maritime, de la mer Noire à son emporion. Dans chaque port de l'empire, et ceci jusqu'au Pirée, les cargaisons étaient étroitement surveillées et les

<sup>109</sup> La nouvelle réglementation se traduit par une modification dans la présentation de la liste. R. Meiggs et D. M. Lewis (ML, 85) notent que la liste de 446/5 montre une tendance au regroupement géographique, moins suivi cependant les deux années suivantes. En 443/2, les districts apparaissent mais ils ne sont pas en parfaite conformité avec le décret de Kleinias car la Carie est présente. Dans *IG I<sup>3</sup> 34*, cette dernière était peut-être incluse dans le district de l'Ionie, comme ultérieurement.

<sup>110</sup> Sur le contrôle des importations et des exportations, voir Bresson 1994b.

<sup>111</sup> *IG I<sup>3</sup> 40.52–57*: Τὸς δὲ χσένος τὸς ἐν Χαλκίδι, ἡόσοι οἰκοῦντες μὲ τελοσιν Ἀθήναζε, καὶ εἰ τοι δέδοται ὑπὸ τῷ δέμο τῷ Ἀθηναίῳ ἀτέλεια, τὸς δὲ ἄλλος τελεν ἐς Χαλκίδα καθάπερ ἡοι ἄλλοι Χαλκιδέες. Pour la justification de la traduction, voir Pébarthe 1999, 142–144.

<sup>112</sup> La disposition ne s'applique qu'aux commerçants étrangers vivant à Chalcis car les autres pouvaient disposer d'une atélie générale. Dém. *Lept.* 20.29 attire l'attention des juges sur les conséquences pour Leukon I<sup>er</sup> d'une clause qui ne précise pas que son application se limite aux seuls résidents.

<sup>113</sup> Bresson 1994b, 50 a parlé de "domaine plus épineux" à propos de la surveillance des exportations par rapport à celle des importations. Mais il remarque que les dispositions présentes sur la stèle de Cyrène impliquaient un tel contrôle. La cité accorde une licence d'exportation, le droit de s'approvisionner chez eux, à un grand nombre de *poleis* connaissant une *σιτοδεία*. De plus, cette autorisation devait être exempte de taxes. Il existait donc des listes de cités ou plutôt de destinations ne payant pas de taxes. Bresson 1994b, 59 cite également un extrait de Démosthène (*Phorm.* 34.36) pour montrer les difficultés d'un tel contrôle. Mais au IV<sup>e</sup> s., Athènes ne dispose plus de son empire, ce qui limite l'efficacité de la surveillance.

<sup>114</sup> Pour la description de la route, voir Thc 7.28.1.

patrons des navires devaient montrer des documents écrits attestant des provenances et des destinations des différentes marchandises sous peine de confiscation. Un passage de Xénophon atteste de la masse de cette “paperasse” embarquée par les marchands-navigateurs<sup>115</sup>. Rapportant les pillages thraces, il précise que “sur la grève on trouvait beaucoup de lits, beaucoup de coffres, beaucoup de rouleaux de papyrus couverts d’écriture et toutes les variétés de choses que les négociants emportent avec eux dans des caisses”. Ces documents très nombreux, πολλοὶ βίβλοι γεγραμμένοι, étaient sans intérêt pour les pillards; c’est ce qui explique leur présence dans la scène décrite par Xénophon<sup>116</sup>. De plus, grâce aux documents sur plomb, l’hypothèse des marchands illettrés a perdu une grande partie de sa valeur, même pour la fin de la période archaïque<sup>117</sup>.

En cas de prise, la saisie et la revente étaient les sanctions appliquées comme un passage d’Aristophane nous l’apprend. Ayant énoncé les méfaits découlant de l’action de Périclès au sujet de Mégare, Dikaiopolis justifie la décision des Lacédémoniens ainsi: “Supposez qu’un Lacédémonien ‘parti sur une nef’ y eût dénoncé comme contrebande puis fait vendre un petit chien de Sériphos, seriez vous restés calmes au logis? Ah! combien il s’en faut!”<sup>118</sup> Les Athéniens auraient déclaré la guerre. Les Lacédémoniens seraient donc capable d’identifier la provenance de la marchandise (un chien de Sériphos); du reste, il n’est pas fait mention ici des commerçants mais de la marchandise. La situation imaginée par Dikaiopolis fait se succéder une inspection sur les mers, une vérification et une identification d’un produit de contrebande (c’est-à-dire interdit de vente dans cet espace), saisie et revente. Ce passage prend tout son sens si l’on tient compte du fait qu’il s’inscrit dans l’évocation des dispositions relatives à Mégare<sup>119</sup>. Ce type d’action ne concernait pas que les Athéniens et leur zone de domination. Pendant la guerre du Péloponnèse, les Lacédémoniens étaient eux aussi capables d’identifier les cargaisons des navires longeant les côtes péloponnésiennes, de les saisir lorsqu’elles étaient destinées à Athènes et de mettre à mort les marchands contrevenants, même ceux qui appartenaient à des cités neutres<sup>120</sup>.

Un autre document doit être évoqué au sujet de l’importance de l’écriture dans le contrôle. Le deuxième décret concernant Méthonè mis sur stèle en 423 mais décidé en 426/5 précise les importations autorisées par Athènes: “Qu’il y ait une licence d’exportation à Byzance pour les Méthonéens jusqu’à concurrence de ( ) médimnes de blé pour chaque année. Que les hellespontophylakes ne les empêchent pas d’importer, ni ne laisse quelqu’un d’autre le faire, ou bien que chacun d’eux soit redressé d’une amende de 10000 drachmes. Après avoir fait une déclaration écrite auprès des hellespontophylakes, qu’ils importent [le blé] sans dépasser la quantité fixée. Que le navire importateur soit exempté de

<sup>115</sup> Xén. *An.* 7.5.13–14: Καὶ οἱ Θρᾶκες οἱ κατὰ τὰντα οἰκοῦντες στήλας ὀρισάμενοι τὰ καθ’ αὐτοὺς ἐκπίπτοντα ἕκαστοι λήζονται· τεῶς δὲ ἔλεγον πρὶν ὀρίσασθαι ἀρπάζοντας πολλοὺς ὑπ’ ἀλλήλων ἀποθνήσκειν. Ἐνταῦθα ἠὲ ὀρίσκοντο πολλοὶ μὲν κλῖναι, πολλὰ δὲ κιβώτια, πολλοὶ δὲ βίβλοι γεγραμμένοι, καὶ τᾶλλα πολλὰ ὅσα ἐν ξυλίνοις τεύχεσι ναύκληροι ἄγουσιν.

<sup>116</sup> Comme Bresson 1994b, 56–57 l’a indiqué, il n’est pas possible de comprendre l’expression βίβλοι γεγραμμένοι autrement que comme rouleaux de papyrus écrits, usagés c’est-à-dire sans utilité pour les pirates. L’interprétation traditionnelle de ce passage, l’attestation d’un commerce de livres, que l’on doit à H. Alline, *Histoire du texte de Platon*, Paris, 1915, 12 et n. 1 (nv) et qui a été reprise par de nombreux historiens, doit donc être définitivement abandonnée.

<sup>117</sup> En dernier lieu, voir Wilson 1998; voir aussi Vinogradov 1998. De plus, rappelons que l’hypothèse d’un lien entre commerce et naissance de l’alphabet grec retrouve sa crédibilité chez certains auteurs: voir par exemple Van Berchem 1991 et plus récemment Ruijgh 1998. A l’appui de celle-ci, on peut citer le dossier des graffiti retrouvés à Kommos en Crète (Csapo 1991 et Csapo 1993).

<sup>118</sup> *Ar. Ach.* 541–543: Φέρ’, εἰ Λακεδαιμονίων τις ἐκπλεύσας σκάφει ἀπέδοτο φήνας κυνίδιον Σεριφίων, καθῆσθ’ ἂν ἐν δόμοισιν; ἢ πολλοῦ γε δεῖ. Il est à noter que la traduction de V. Coulon (CUF), dont nous nous inspirons par ailleurs, ne rend pas l’idée de dénonciation pour contrebande, ce qui est pourtant un sens bien attesté pour le verbe φαίνω, dans les *Acharniens* même (819s.): “Supposez qu’un Lacédémonien ‘parti sur une nef’ y eût découvert, puis fait vendre ...”

<sup>119</sup> Voir ci-dessous. Aristophane dit aux Athéniens que leur comportement, dicté par Périclès, est à l’origine de la guerre et que, pour une action bien moindre que le décret, Athènes serait entrée en guerre contre les Péloponnésiens.

<sup>120</sup> *Thc* 2.67.4.

taxes.”<sup>121</sup> Cette disposition suppose que les Athéniens puissent contrôler effectivement la route suivie par le navire et que celui-ci puisse leur prouver sa destination jusqu’à Méthonè. L’aspect le plus intéressant concerne la précision sur le mode de communication auquel les gens de la cité doivent recourir. Ils sont dans l’obligation de faire une déclaration écrite aux gardiens de l’Hellespont. Il n’est pas très difficile d’en deviner le contenu: les Méthonéens indiquaient la quantité importée et l’identité du navire. Sinon, n’importe quel marchand pouvait se prévaloir de travailler pour Méthonè, ou bien certains pouvaient être tentés de jouer sur les quantités et de revendre ailleurs le surplus.

La même analyse peut être faite à propos d’une autre inscription, un décret qui honore un Achéen datant des années 425–410<sup>122</sup>:

“Il a plu au Conseil et au peuple, la tribu X exerçait la prytanie, Théaios était secrétaire, Aristainéto était épistate, Peisandros a fait la proposition.

Attendu qu’il se comporte bien à l’égard des Athéniens, que le secrétaire du Conseil fasse inscrire Lycôn l’Achéen comme proxène et évergète des Athéniens sur une stèle en pierre sur l’Acropole et qu’il la fasse placer sur l’Acropole.

Qu’il convoie le bateau qu’il a besoin de convoier depuis l’Achaïe et qu’il lui soit permis de naviguer et d’exporter des biens partout dans l’ensemble de la zone que les Athéniens contrôlent et dans les garnisons athéniennes.”

On comprend aisément les raisons qui amènent Lycôn à faire graver le texte<sup>123</sup>. Il entend faire savoir qu’il est inscrit comme évergète et proxène des Athéniens. En revanche, la gravure sur une stèle de ses privilèges commerciaux ne suffit pas à faire valoir ses droits. A chaque contrôle auprès des douaniers, il devait prouver qu’il avait reçu le droit de circuler partout dans l’empire. Comment pouvait-il le faire, loin d’Athènes et des deux stèles, sans un document reconnu comme authentique et infalsifiable, un *symbolon* serions-nous tentés de dire.

En somme, tant pour la perception du tribut que pour la surveillance des échanges, le recours à l’écriture par les magistrats athéniens est permanent et indispensable; il n’est possible que par une alphabétisation importante notamment chez les commerçants<sup>124</sup>. Dans le cas du *phoros*, la mise par écrit de certaines informations permettait aux alliés d’éviter une partie des fraudes; l’écriture participait ici à leur *autonomia*. En revanche, le contrôle des échanges dans l’empire par les Athéniens qui requérait la consulta-

<sup>121</sup> *IG I<sup>3</sup>* 61.34–41: Μ[εθωναίοις] εἶν[αι] ἐχ[σα]ρ[ο]γὲν ἐγ Βυζαντίο σίτο μέχ[ρι] . . . ἀκισχ[ι]λίον μεδίμων τὸ ἐνιαυτὸν ἑκάστο, οἱ [δὲ] ἐλλεισπ[οντο]φύλακες μέτε αὐτοῖ κολυόντων ἐχάγην μίετλε ἄλ[λον] ἐόντων κολύεν, ἔ εὐθυνέσθον μυρίασι δρ[αχμ]εῖσιν ἕκαστος· γραφσαμένος δὲ πρὸς τὸς ἐλλεισπ[οντο]φύλακας ἐχάγε[ν] μέχρη τὸ τεταγμένο· ἄζέμιος [δὲ] ἔσ[το] καὶ ἐ ναῦς ἐ ἐχάγοσα κτλ.

<sup>122</sup> *IG I<sup>3</sup>* 174: [Ἔδοξεν τῇ βολῆι καὶ τῷ δήμῳ· . . . ἡς ἐπρυτάνευε, Θειαῖος ἐγ[ρα]μ[μά]τευε, Ἀρισ[τ]αῖνετος ἐπεστάτε, Πείσανδρος εἶπε· Λύκωνα τὸν Ἀχαιόν, ἐπειδὴ εὖ ποιεῖ Ἀθηναίο[ς], ἀναγραφάτω πρόξενον καὶ εὐεργέτην Ἀθηναίων ἐν σιτήληι λιθίνηι ἐμ πόλει ὁ γραμματεὺς ὁ τῆς βολῆς καὶ κλαταθέτω ἐμ πόλει· τὴν δὲ ναλῦν ἦν δέεται ἐκκομισάσθαι ἢ ἐξ Ἀχαιίας ἐκκομισασθῶ κλαὶ ἐξῆναι αὐτῷ πλέν καὶ χρήματα ἐσάγην ὅσης Ἀθηναῖοι κρατῶσι, καὶ ἐς τὰ Ἀθην[α]ίων φρόρια· ἐς δὲ τὸν κόλπ[ι]ον μ[ὴ] ἐξέ[ναι] κτλ.

Suit une restriction géographique qui concerne peut-être le commerce avec le Péloponnèse, le texte mentionne un golfe. L’interprétation de cette dernière varie selon les auteurs. Pour certains, l’Achaïe mentionnée dans ce texte correspond à la région du Péloponnèse. Pour d’autres, dont Mattingly 1996, 178–179, il s’agirait de l’Achaïe Phthiotide. Cette dernière hypothèse ne nous paraît pas pouvoir être retenue. En effet, le privilège de naviguer dans l’empire se comprend mal s’il est donné à un individu habitant une zone dominée et contrôlée par les Athéniens et pour laquelle une interdiction de commercer n’aurait pas de sens.

Pour un commentaire succinct du texte, voir Engen 1996, 77–78.

<sup>123</sup> Nous suivons ici l’hypothèse de Withehead 1997, 165–169 selon laquelle *IG I<sup>3</sup>* 174 et 175 sont deux copies d’un même décret, l’une payée par la cité, l’autre par Lycôn.

<sup>124</sup> La question posée par Thomas 1994, 45 (“Was there not an explosion in the number of other types of documentation in the fifth century as a response to the growing complexity of democracy and empire?”), à laquelle elle apporte une réponse prudente et mesurée, inverse selon nous la chronologie. La machine administrative de l’empire a pu fonctionner uniquement d’une part parce que la démocratie reposait sur l’écrit (registres de dème . . .) et d’autre part parce que le monde grec dans son ensemble connaissait et utilisait déjà massivement l’écriture.

tion des “papiers” des navires ne visait qu’à assurer la prospérité du Pirée, c’est-à-dire l’afflux des produits. Pour cela, une exemption de taxes pour les marchandises en direction d’Athènes a pu être décidée<sup>125</sup>. Les récentes hypothèses formulées par Th. J. Figueira au sujet du décret sur les monnaies, les poids et les mesures vont dans le même sens. Selon lui, cette mesure n’est en rien autoritaire car les sources numismatiques révèlent que certaines cités ont continué de frapper pendant toute la période; elle n’a jamais permis d’attirer des affaires en général et des biens en particulier au Pirée<sup>126</sup>. Il n’y aurait pas eu de démonétisation généralisée mais seulement une réforme modeste imposant aux alliés qui frappaient encore monnaie de reconnaître la validité de la monnaie et des étalons athéniens dans leurs espaces civiques<sup>127</sup>. Th. J. Figueira insiste sur l’importance du tribut pour comprendre les raisons de cette disposition: grâce à cette unification, d’une part le calcul des richesses des cités intégrant les ressources fiscales directes et indirectes, et d’autre part leur paiement posaient moins de problème car toutes les opérations se faisaient dans le système athénien. Cependant, l’unification des poids et mesures se comprend mieux dans le cadre d’un système de taxes sur le commerce unifié dans toutes les cités de l’empire sous le contrôle d’Athènes<sup>128</sup>. Toutefois, pour que ces dispositions aient un sens, il fallait une surveillance de tous les instants, en partie sur mer certes, mais avant tout dans les ports au moment du déchargement<sup>129</sup>. Ces différents éléments permettent à présent de s’interroger sur le décret concernant les Mégariens, car de nombreux historiens comprennent cette décision comme un embargo sur le commerce de ces derniers.

### 3. Le décret sur Mégare<sup>130</sup>

Nous disposons de trois sources principales: Aristophane, Thucydide et Plutarque<sup>131</sup>. Seuls les deux premiers auteurs peuvent être considéré comme des sources originales sur le décret. Il faut souligner que nous ne possédons pas le recueil d’inscriptions de Cratéros qui a dû prendre copie de cette décision dans sa collection de décrets athéniens et que Plutarque a pu utiliser.

Selon Thucydide, c’est à l’été 432 que les Mégariens évoquent pour la première fois le décret au cours d’une réunion entre les alliés péloponnésiens<sup>132</sup>. La même formulation se rencontre dans les deux autres passages de l’historien sur le décret: exclusion des ports de l’empire et du marché de l’Attique<sup>133</sup>. Selon Périclès, cette exclusion ne violait pas la paix de Trente ans.

Plutarque mentionne également le décret en s’inspirant de Thucydide mais en apportant certains compléments. Il décrit la même réunion au cours de laquelle “les Mégariens vinrent avec eux [les Corinthiens] et ils se plainquirent de leur exclusion des marchés et des ports que les Athéniens contrôlaient en contradiction avec la justice traditionnelle et les serments que les Grecs ont jurés les uns envers

<sup>125</sup> Voir Descat 1994, 22 qui avait évoqué cette hypothèse et que nous avons également développée dans Pébarthe 1999, 145–146.

<sup>126</sup> Voir French 1964, 121 et Meiggs 1972, 168–174.

<sup>127</sup> Voir Figueira 1998, particulièrement 422–423.

<sup>128</sup> A notre sens, Figueira 1998, 312 ne va pas assez loin lorsqu’il écrit: “It may also have been necessary for those doing business in allied markets to declare in some way the Attic capacities and weights of all goods for sale, much as commercial convention and ease of selling.” Sur l’unification de la métrologie au V<sup>e</sup> s. sur le système athénien, voir Figueira 1998, 296–315.

<sup>129</sup> Arstt (*Ath.* 24.3) mentionne le nombre de 700 magistrats affectés à l’extérieur d’Athènes, ce qui eu égard à leurs fonctions paraît raisonnable (Rhodes 1993, 305 conclut prudemment sur l’impossibilité à déterminer le nombre de ces magistrats). Sur les magistrats de l’empire en général, voir Balcer 1976.

<sup>130</sup> Pour la bibliographie commentée sur le décret antérieure à 1972, voir de Ste Croix 1972, 381–383. Voir aussi Legon 1973, Fornara 1975, Gauthier 1975, Sealey 1975, French 1976, Wick 1977, Velissaropoulos 1980, Legon 1981, 200–227, MacDonald B. R. 1983, Bresson 1987, 233–235, Rhodes 1987 et Cawkwell 1997, 111–114.

<sup>131</sup> Sur l’ensemble des sources, voir de Ste Croix 1972, 227–246.

<sup>132</sup> Thc 1.67.4.

<sup>133</sup> Thc 1.139.1 et 1.144.2.

les autres.”<sup>134</sup> Trois différences peuvent être observées: le texte donne l’impression que le décret implique l’expulsion présente des Mégariens au moment de la prise de décision; il parle de toutes les *agorai* et non seulement du marché de l’Attique; et la demande mégarienne paraît plus logiquement fondée.

La troisième source est Aristophane. Selon lui, le décret est une conséquence des boycotts précédents<sup>135</sup>. Pour l’auteur comique, le responsable est Périclès et cet acte est un *casus belli*. La formule utilisée reprend celle d’une chanson à boire de Timocréon de Rhodes: “Bannis soient les Mégariens, et de la terre et du marché, et de la mer et de tout le continent.”<sup>136</sup> La description de la famine qui suit est un raccourci mais elle a le mérite de poser clairement les conséquences du décret<sup>137</sup>.

### 3.1. L’exclusion des produits mégariens

Deux grandes interprétations ont été formulées. La première considère que le décret proposé par Périclès avait des motivations économiques: établir un embargo sur la zone contrôlée par les Athéniens. Mais le but profond consistait en une tentative de répéter le retournement de 461, la sortie de la Ligue péloponnésienne et l’entrée dans l’empire athénien des Mégariens<sup>138</sup>. La deuxième s’oppose radicalement à celle-ci. Elle a été développée pour la première fois par de Ste Croix<sup>139</sup>. Pour lui l’exclusion ne concerne que les citoyens mégariens et seul l’accès maritime à la Ligue leur est interdit à l’exception du Pirée, les accès terrestres leur demeurant ouverts. A Athènes même, ils ne seraient exclus que des lieux civiques et religieux. La motivation athénienne ne serait alors que religieuse; les Athéniens chercheraient à humilier les Mégariens qui avaient eux-mêmes commis un sacrilège. Hormis quelques historiens, cette deuxième interprétation n’a pas été retenue car elle pose de nombreux problèmes<sup>140</sup>. Nier la dimension économique du décret de Mégare ne paraît plus aujourd’hui possible.

Pourtant, certaines objections de Ste Croix méritent d’être prises en considération<sup>141</sup>. Ainsi, il remarque que si la mesure vise les Mégariens alors elle n’a que peu d’effets sur le commerce qui ne devait pas être dans les seules mains des citoyens de Mégare<sup>142</sup>. Ph. Gauthier a essayé de montrer que ces derniers participaient à la vie économique et qu’il ne faut pas reproduire le modèle athénien dans la totalité du monde grec<sup>143</sup>. Cependant, B. R. MacDonald rappelle que l’existence d’un *métoikion* est avérée, pour le IV<sup>e</sup> s., ce qui est le signe de la présence d’importantes communautés étrangères à la

<sup>134</sup> Plut. *Pér.* 29.4.

<sup>135</sup> Ar. *Ach.* 515–539 et *Pax.* 606–611. Voir aussi Timocréon fr. 5 Diehl.

<sup>136</sup> ‘Ὡς χρῆ Μεγαρέας μήτε γῆ μήτ’ ἐν ἀγορᾷ | μήτ’ ἐν θαλάττῃ μήτ’ ἐν ἡπίρω μένειν (*Ach.* 533–534, traduction CUF).

<sup>137</sup> Pour les autres sources, voir de Ste Croix 1972, 244–246.

<sup>138</sup> Voir par exemple ATL 3, 304 n. 15.

<sup>139</sup> Voir de Ste Croix 1972, 225–289 et 381–399.

<sup>140</sup> French 1976 en retient quelques aspects ainsi que plus récemment McDonald J. 1994; seul MacDonald B. R. 1983 reprend la thèse dans son ensemble. Ajoutons que Sealey 1991, 152–156 a proposé de voir dans le décret une exclusion des tribunaux, ce qui affectait le commerce car dès lors les Mégariens ne disposaient d’aucun recours. Wick 1977, 91 a résumé par une formule la place particulière qu’occupe l’interprétation de G. E. M. de Ste Croix: “De Ste Croix has become, in a sense, the H. B. Mattingly of the Megarian decree.” Les critiques ont porté principalement sur son analyse de la nature de l’*agora* et sur sa compréhension de la précision concernant “les ports de l’empire”. Pour une liste des comptes-rendus de l’ouvrage de de Ste Croix, voir Legon 1981, 214.

<sup>141</sup> Gauthier 1975, 498 parle d’une “réinterprétation ‘radicale’ dont il est à craindre qu’elle soit radicalement fautive”, ce qui nous paraît excessif.

<sup>142</sup> de Ste Croix 1972, 253: “To suppose that, as a result of the decree, trade into and out of Megara was seriously curtailed necessarily involves a ludicrous assumption: that no one in the area controlled by Athens would sell for export to Megara, or buy Megarian products, except to or from *Megarian citizens* – for in so far as trade with Megara was conducted by those who were *not* Megarian citizens, the decree could have no application to it whatever!” Sealey 1975, 103 est sensible à cet argument.

<sup>143</sup> Gauthier 1975, 502.

cité<sup>144</sup>. De fait, comme l'avait noté de Ste Croix, si les Athéniens avaient voulu peser sur l'économie de Mégare, ils auraient rédigé le décret différemment parce que "Pericles and the Athenians were not nearly as ignorant of the facts of Greek economic life as many modern scholars"<sup>145</sup>. Ils auraient interdit l'importation des produits mégariens, l'exportation vers Mégare de tous les produits ou au moins de certains produits stratégiques et enfin, ils auraient interdit aux marchands de commercer avec Mégare sous peine de ne plus pouvoir exercer dans l'empire. De plus, il démontre de façon assez convaincante que la famine des Mégariens procède surtout de la guerre proprement dite<sup>146</sup>. Le territoire de la cité est dévasté puis subit un blocus maritime; le contrôle des ports de Pagae et de Nisaea passe entre les mains des Athéniens.

Cependant, ces remarques ne suffisent pas à invalider l'hypothèse de la portée économique du décret. Le premier point à souligner concerne les mesures qu'auraient dû prendre les Athéniens. Selon nous, le conditionnel est de trop car Athènes a effectivement interdit les importations mégariennes. Le témoignage d'Aristophane ne permet pas le doute et rien ne permet d'évacuer la remarque concernant les produits mégariens<sup>147</sup>. L'anecdote qui termine le raisonnement de Dikaiopolis sur le chien de Sériphos saisi et vendu par les Lacédémoniens renforce également notre hypothèse<sup>148</sup>. Si un sycophante dénonçait la présence d'un produit importé de Mégare, celui-ci était saisi et revendu par la cité<sup>149</sup>. La procédure est légale et ne saurait concerner la contrebande traditionnelle dont la dénonciation aurait connu un renouveau comme l'affirment certains<sup>150</sup>. Le rôle de dénonciateurs privés ne surprend pas. En effet, si l'État intervenait dans les ports et sur les marchés, il ne lui était toutefois pas possible de tout surveiller. Aussi, la dénonciation de marchandises mégariennes pouvait être un acte civique si une disposition légale interdisait l'importation de ces dernières.

Certains historiens ont donc pensé qu'il y avait eu deux étapes, d'abord une interdiction portant sur les produits puis le décret proprement dit. Outre Aristophane, cette hypothèse repose également sur un passage de Thucydide, dans le discours fait par l'envoyé corinthien aux Athéniens au moment de l'affaire de Corcyre: "La sagesse serait plutôt d'écarter la suspicion qui existait déjà à cause de Mégare."<sup>151</sup> Le problème porte sur l'interprétation de πρότερον. Cela renvoie-t-il à un événement passé et terminé ou bien à une décision prise qui perdure? Dans le premier cas, les Corinthiens feraient directement référence à la première guerre du Péloponnèse et à l'alliance que les Mégariens avaient conclue avec les Athéniens après avoir abandonné les Spartiates<sup>152</sup>. Ils établiraient ainsi un parallèle avec l'alliance évoquée entre Corcyre et Athènes<sup>153</sup>. Dans le deuxième cas, ils évoqueraient simplement une disposition prise à l'encontre de Mégare. Remarquons d'abord que le sens du mot πρότερον ne permet

<sup>144</sup> MacDonald B. R. 1983, 386–388.

<sup>145</sup> de Ste Croix 1972, 259 et 259–261 pour l'ensemble du raisonnement. Voir aussi MacDonald B. R. 1983, 390–391.

<sup>146</sup> de Ste Croix 1972, 242 qui s'appuie sur Pausanias 1.40.4, Thc 2.93.4, 3.51, 4.66–73. Wick 1979, 2–8 et 8 n. 19 développe également cette thèse simplement à partir d'une analyse de Thucydide.

<sup>147</sup> Du reste, une grande partie de l'argumentation de de Ste Croix 1972 repose sur la disqualification du témoignage d'Aristophane à laquelle il consacre une annexe (383–386), tout en demeurant prudent sur la validité de son interprétation, ce qui n'est pas le cas dans le cours du chapitre (231–244). Lui-même reconnaît qu'il est difficile d'affirmer que l'interdiction d'importer serait étrangère à la mentalité grecque car la loi sur le vin de Thasos fournit un contre-exemple parfait. Le refus de l'historicité du passage est reprise par Legon 1981, 206 et par MacDonald J. 1994. Sur la validité du passage, voir Fornara 1975, 214 qui critique l'exclusion d'Aristophane et MacDowell 1995, 59–67 qui démontre la validité de ce passage, notamment en établissant qu'un parallèle avec le témoignage de Thucydide.

<sup>148</sup> Voir Ar. *Ach.* 541–543 et le commentaire ci-dessus. Il est à noter qu'à notre connaissance aucun commentateur ne s'est penché sur ces deux derniers vers.

<sup>149</sup> Bresson 1987, 235 avait également remarqué que les sycophantes dénonçaient l'origine mégarienne des produits dans plusieurs passages des *Ach.* (500s.).

<sup>150</sup> Par exemple MacDowell 1995, 64–65.

<sup>151</sup> Thc 1.42.2: τῆς δὲ ὑπαρχούσης πρότερον διὰ Μεγαρέας ὑποψίας σῶφρον ὑφελεῖν μᾶλλον (traduction CUF).

<sup>152</sup> Sur ces événements, voir Legon 1981, 174–199.

<sup>153</sup> Voir Kagan 1969, 256.

pas de trancher. Plusieurs passages de Thucydide montrent que ce mot peut s'appliquer à une action qui perdure<sup>154</sup>. Dès lors, rien n'indique que les Corinthiens faisaient référence à une histoire ancienne et non plutôt à des décisions prises récemment<sup>155</sup>. Ils demandent simplement aux Athéniens de ne pas s'allier aux Corcyréens afin de ne pas augmenter la suspicion déjà créée par leurs actions à l'encontre des Mégariens. La décision sous-entendue concerne très vraisemblablement l'exclusion des produits mégariens, prise antérieurement au décret<sup>156</sup>. Certes, il pourrait paraître étonnant que les Corinthiens n'exigent pas des Athéniens un retrait de cette disposition mais il importe de rappeler qu'à ce moment encore Corinthe n'hésitait pas à invoquer un traité qui devait lui permettre de commercer à l'intérieur de l'empire athénien<sup>157</sup>.

Ainsi donc, avant le décret, Athènes avait interdit l'importation des produits mégariens, peut-être en arguant du non paiement du tribut, ce qui revenait à peser fortement pour que les Mégariens entrent dans l'alliance. Qu'a donc proposé Périclès?

### 3.2. Le décret de Périclès

Aristophane crédite Périclès de la proposition suivante: "Bannis soient les Mégariens, et de la terre et du marché, et de la mer et de tout le continent."<sup>158</sup> Thucydide ne précise pas le nom du citoyen qui a proposé le décret mais la formulation du texte est proche de celle du poète comique: "Différents peuples se présentèrent, avec chacun ses revendications, en particulier Mégare: à côté d'autres différends non sans importance qu'elle fit connaître, elle se plaignait surtout qu'on lui eût, contrairement au traité, interdit les ports de l'empire athénien et le marché de l'Attique."<sup>159</sup> Plutarque cite la disposition en termes proches sans non plus préciser que Périclès en était l'auteur: "Les Mégariens se joignirent à eux, accusant les Athéniens de les exclure de tous les marchés et de tous les ports dont ils étaient les maîtres."<sup>160</sup> Il nous paraît raisonnable d'en attribuer la paternité, ou du moins l'inspiration, au fils de Xanthippe car même s'il n'en était rien, il est évident qu'un texte de cette importance avait reçu son accord, ce qui permet de comprendre l'obstination dont il fait preuve lorsque les Spartiates demandent au minimum le retrait de cette décision<sup>161</sup>.

Si aucun des auteurs ne cite précisément le décret, il n'en demeure pas moins qu'ils en restent proches. Au reste, les termes employés dans nos sources diffèrent peu et la compréhension générale ne saurait être remise en cause. A une date incertaine, après avoir banni les produits mégariens, les Athéniens décidèrent de ne plus accepter la présence des Mégariens dans l'empire, plus exactement sur le marché de l'Attique et dans les ports de l'empire (dans *Ach.* 820–823, le sycophante remarque l'accent du Mégarien et ne s'intéresse plus au produit). Cette précision est importante car nous savons

<sup>154</sup> Voir Tuplin 1979, 302 qui cite Thc 1.72.1, 2.65.12, 7.28.3 et 8.54.4.

<sup>155</sup> C'est la position d'Hornblower 1997, 86.

<sup>156</sup> Tuplin 1979 s'appuie sur le silence des Corinthiens au sujet du décret pour déduire une référence à 460 dans le discours des Corinthiens. Dans notre perspective, l'absence de référence n'est pas étonnante car les événements en question sont antérieurs au décret de Mégare. De plus, selon Tuplin 1979, il serait étonnant que les Corinthiens n'aient pas non plus évoqué le décret au moment de la réunion à Sparte. Or, Wick 1977, 96–98 relève au moins deux allusions (Thc 1.120.2 et 1.122.2).

<sup>157</sup> Thc 1.40.4. Ajoutons que les magistrats corinthiens présents à Potidée pouvaient très bien avoir des fonctions économiques (Thc 1.56.2). Voir ci-dessous.

<sup>158</sup> Ar. *Ach.* 533–534 (traduction CUF). Dans *Pax.* 606–611, un personnage affirme également: "[Périclès] prenant les devants sur les sanctions qui le menaçaient lui-même, il mit le feu à la ville, en y jetant une petite étincelle: le décret sur Mégare" (traduction CUF). Voir également And. *Pax.* 3.8.

<sup>159</sup> Thc 1.67.4 (traduction CUF). Voir également 1.139.1 et 1.144.2.

<sup>160</sup> Plut. *Pér.* 29.4 (traduction CUF).

<sup>161</sup> *Contra* Legon 1981, 212 et MacDonald J. 1994.

que, pendant la guerre, ils n'hésitèrent pas à interdire la mer aux Mytiléniens<sup>162</sup>. En principe, les Mégariens pouvaient donc continuer à naviguer mais l'exclusion des ports revenait à leur interdire l'accès à toutes les cités qu'ils ne pouvaient atteindre que par la voie maritime et le refus de l'accès au marché attique signifiait qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'avoir une communication terrestre avec des régions septentrionales<sup>163</sup>. Contrairement à ce qu'affirme de Ste Croix, cette disposition n'est pas sans conséquence sur l'économie de Mégare, une cité pauvre en céréales pour laquelle les importations en provenance d'Athènes, de Béotie et en grande partie de Byzance étaient vitales<sup>164</sup>. De plus, si l'on en croit Xénophon, l'activité textile mégarienne était très développée et comptait pour une grande part dans l'économie de la cité<sup>165</sup>. Mais cette mesure ne frappait pas les seuls Mégariens qui étaient coupés de leurs anciennes colonies. Tout le Péloponnèse qui s'approvisionnait grâce au commerce de Mégare se trouvait en grande difficulté<sup>166</sup>. De plus, à ce moment, Corinthe ne s'approvisionnait pas auprès des régions occidentales du fait de la guerre avec Corcyre. Dans ces années 430, les échanges avec l'Égée étaient donc essentiels. Au reste, Corinthe construisit de nombreux bateaux pendant cette période et, pour cela, il lui fallait du bois habituellement en provenance d'Épire ou d'Illyrie<sup>167</sup>. La volonté de limiter les importations de bois pour restreindre la construction de flotte peut se laisser entrevoir à travers un conseil donné par les Corcyréens aux Athéniens (Thc 1.35.5). Mais une source plus importante peut être légitimement évoquée, le Vieil Oligarque (2.11–12). La politique qu'il décrit est intéressante car elle ne paraît pas marquée particulièrement par la guerre mais au contraire comme une politique de temps de paix, même s'il a vraisemblablement rédigé son œuvre après 431. Selon cet auteur, la construction de bateaux peut être empêchée soit en interdisant la vente des matériaux stratégiques à des cités considérées par les Athéniens comme dangereuses ou bien en prévenant les cités possédant des flottes qu'en cas de fourniture de matériaux stratégiques, Athènes leur interdirait l'accès à la mer. Dès lors, le crime des Mégariens peut consister en la vente de bois aux Corinthiens dont ils sont à présent les alliés<sup>168</sup>.

En somme, dans la deuxième moitié des années 430, les Athéniens étaient en mesure d'interdire à une cité de commercer dans l'empire. Dans un premier temps, ils pouvaient se contenter de frapper d'interdit les produits en provenance de cette dernière. Dans un deuxième temps, ils étaient capables d'interdire la présence de marchands sur les marchés et dans les ports, c'est-à-dire de leur interdire d'exporter<sup>169</sup>. L'objection de de Ste Croix sur l'exclusion des seuls Mégariens n'est pas sans intérêt mais le verbe utilisé, *μη χρῆσθαι*, peut aussi bien se comprendre comme "to make use of, either personally or through an intermediary"<sup>170</sup>. Par le contrôle qu'ils avaient sur la fiscalité indirecte dans l'empire et par les papiers des navires, les Athéniens veillaient à la stricte application des dispositions prises. Dans leur territoire, les différentes *agorai* – à notre sens, l'*agora attikè* doit être comprise comme une

<sup>162</sup> Thc 3.6.2. L'utilisation du même verbe se retrouve dans Thc 1.139.1: *μη χρῆσθαι τοῖς λιμέσι τοῖς ἐν τῇ Ἀθηναίων ἀρχῇ μηδὲ τῇ Ἀττικῇ ἀγορᾷ*. Cette formule n'est pas sans rappeler la tonalité d'un décret. Peut-être s'agit-il d'une citation de la disposition incriminée.

<sup>163</sup> Voir Legon 1981, 216.

<sup>164</sup> Sur l'économie mégarienne, voir entre autres Legon 1981, 257–295. Une des premières questions de Dikaiopolis posée au Mégarien qui se présente sur son marché concerne le prix du blé: *Ach.* 758.

<sup>165</sup> Xén. *Mém.* 2.7.6.

<sup>166</sup> La Mégaride constituait pour les Béotiens une voie de communication essentielle (Thc 4.72.1).

<sup>167</sup> Sur les aspects stratégiques du bois, voir Knight 1970, 4–12 et n. 18 et plus généralement Meiggs 1982.

<sup>168</sup> C'est la conclusion de Legon 1981, 221. Voir également Legon 1973, 167–168. *Contra* Meiggs 1982, 130 et n. 50 (492–493) qui soutient que les Corinthiens disposaient d'autres sources d'approvisionnements en bois, dont l'Arcadie. Quoi qu'il en soit, les importations de bois de Corinthe n'ont pu que se ressentir des dispositions contre les Mégariens et leurs produits.

<sup>169</sup> C'est le sens de la remarque des Corinthiens citée ci-dessus (Thc 1.120.2): voir Sealey 1975, 102 et Wick 1977, 97–98.

<sup>170</sup> Wick 1977, 98.



métonymie – affichaient les décrets réglementant les échanges et les perceptions des taxes constituaient le premier échelon du contrôle<sup>171</sup>.

Il n’y a pas de raison de douter de l’effectivité du décret de Périclès, ni de ses conséquences sur Mégare dont désormais les habitants ne pouvaient ni acheter ni vendre dans l’empire athénien<sup>172</sup>. Notons enfin que la fiscalité de la cité subissait également les conséquences de cette mesure<sup>173</sup>. Le pouvoir acquis par les Athéniens et rendu manifeste par le décret ne pouvait que forcer les Péloponnésiens à réagir.

### 3.3. Le décret de Périclès et le déclenchement de la guerre du Péloponnèse.

Dans son *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, Thucydide distingue “les motifs et les sources de différends” de “la cause la plus vraie”. Selon lui, les affaires de Corcyre et de Potidée ne doivent pas masquer que l’origine de la guerre réside dans l’appréhension des Lacédémoniens devant l’accroissement de la puissance athénienne<sup>174</sup>. Nombreux sont les commentateurs qui ont remarqué que le décret de Périclès n’occupait qu’une place modeste dans le récit de l’historien<sup>175</sup>. Mais les explications ont varié. Pour Ph. Gauthier, le cas de Mégare n’a eu qu’une faible importance dans le déclenchement de la guerre<sup>176</sup>. D’autres historiens ont mis en avant une certaine incohérence dans le texte de Thucydide. En effet, ce dernier parle peu du décret sur l’exclusion des Mégariens, même s’il laisse entendre que les Spartiates en font un *casus belli*<sup>177</sup>. Il insiste sur Corcyre et sur Potidée d’une part mais d’autre part il précise que le retrait du décret de Mégare doit être un préalable à l’ouverture de négociations pour les Lacédémoniens. “Avant tout, ils leur donnaient un avertissement, sur lequel ils attireraient le plus l’attention: c’est qu’ils éviteraient la guerre s’ils abrogeaient le décret sur Mégare.”<sup>178</sup> T. E. Wick semble être dans le vrai lorsqu’il remarque que Thucydide cherche à réduire l’importance du décret sur Mégare<sup>179</sup>. Pourquoi?

<sup>171</sup> L’interprétation de de Ste Croix 1972, 267–284 et 396–397 ne peut être retenue. *Agora* signifie marché comme Gauthier 1975, 500–502 l’a bien montré. Il n’est pas possible d’objecter que l’*agora* commerciale n’était pas un espace borné alors que la description du marché de Dikaiopolis (*Ach.* 719–728) contient sans ambiguïté des bornes et du reste des taxes sur le commerce y sont perçues. De plus, Descat 1993 a montré que la loi de Solon impliquait un passage obligatoire à l’*agora* pour certaines marchandises dès le début du VI<sup>e</sup> s. Enfin, concernant les marchés athéniens en particulier celui d’Oropos, on se reportera à Robert 1960 qui montre que le contrôle athénien sur Oropos se traduit par la levée d’une *pentékostè* sur les importations et les exportations (surtout 197–199). La mesure prise à l’encontre de Mégare supposait donc une application à toutes les *agorai* de l’Attique pour être efficace.

<sup>172</sup> Sur les doutes concernant l’effectivité du décret, voir Legon 1981, 222 et Finley 1984, 81 (“les Athéniens estimaient qu’ils avaient le droit d’exclure les Mégariens de tous les ports, et ils auraient eu pu mettre en pratique cette exclusion *s’ils l’avaient voulu*”).

<sup>173</sup> Velissaropoulos 1980, 172.

<sup>174</sup> Thc 1.23.6. Wick 1977, 90–91 remarque que le participe utilisé par Thucydide, *γίγνομένους*, appliqué aux Athéniens, peut désigner un état et non un devenir. La “cause la plus vraie” est alors le niveau atteint par la puissance athénienne.

<sup>175</sup> Par exemple, French 1976, 247–248 qui oppose la modération de Thucydide à l’emphase des historiens contemporains.

<sup>176</sup> Gauthier 1975, 503: “Thucydide est net sur ce point.” Meiggs 1972, 431 pense au contraire que l’historien en dit peu sur le sujet parce que d’autres en avaient dit beaucoup avant lui et qu’il considérait que le décret de Périclès n’était ni une *aitia* ni une *diaphora*.

<sup>177</sup> Sealey 1975, 97–98.

<sup>178</sup> Thc 1.139.1 (traduction CUF).

<sup>179</sup> Wick 1977, 75–76. Dans un article postérieur, T. E. Wick montre que la volonté de démontrer que les affaires mégariennes ne sont pas à l’origine de la guerre du Péloponnèse amène Thucydide à masquer l’importance de Mégare comme point clé de la stratégie militaire athénienne: voir Wick 1979. Ce silence de l’historien athénien sur le différend mégarien a été remarqué depuis longtemps: voir de Romilly 1947, 22 et 27.

L'historien s'oppose à ses contemporains, au premier rang desquels figure Aristophane, qui dans l'ensemble attribuaient l'origine du déclenchement de la guerre à Périclès et à son décret<sup>180</sup>. C'est l'obstination du stratège athénien qui était visée tout autant que le texte qu'il avait proposé car "il semble que les autres griefs n'auraient pas entraîné la guerre, si l'on avait pu résoudre les Athéniens à abolir le décret relatif aux Mégariens et à se réconcilier avec eux. Mais Périclès s'y opposa très vivement et il excita le peuple à ne rien relâcher de son animosité contre Mégare. Aussi est-ce lui qui fut considéré comme seul responsable de la guerre."<sup>181</sup> Le récit de Thucydide minimise au contraire l'importance du décret et par voie de conséquence la responsabilité de Périclès. Cependant, il ne pouvait pas omettre totalement Mégare car ses lecteurs n'auraient pu prêter une crédibilité à une histoire qui ne donnait pas une place, même modeste, au décret de Périclès.

De plus, une analyse précise du texte de l'historien permet de constater l'importance de ce décret dans les négociations<sup>182</sup>. Au cours de la première ambassade, les Spartiates évoquent une malédiction qui touchait Périclès et qui n'est peut-être pas étrangère à l'affaire de Mégare<sup>183</sup>. Ils cherchaient à l'affaiblir parce qu'il était le représentant le plus important de la faction favorable à la guerre puis à obtenir plus facilement satisfaction, c'est-à-dire le non déclenchement d'un conflit (Thc 1.126–127). Ils faisaient du décret le but de leurs négociations. Après la deuxième ambassade, les Corinthiens, qui jusque là s'étaient concentrés sur Potidée, car c'était une affaire qui constituait une remise en cause brutale de leur pouvoir font deux allusions à la question de Mégare, lorsqu'ils affirment que cette affaire n'a rien à voir avec une querelle de territoire et lorsqu'ils décrivent les restrictions commerciales que subissent les cités non côtières<sup>184</sup>. Ils ont compris désormais que cette disposition les concerne et les menace directement<sup>185</sup>. Déjà, les affaires de Corcyre et de Potidée avaient montré aux Corinthiens que les routes maritimes occidentales et orientales pouvaient devenir difficiles d'accès. Pour eux, le décret de Périclès lève les derniers doutes car, tôt ou tard, cette disposition particulière pouvait devenir la règle pour tous les Péloponnésiens. Il n'est plus temps de chercher à s'entendre avec les Athéniens en invoquant un traité, d'autant que les possibilités d'entente avec Égine étaient devenues lointaines avec la présence sur place de magistrats athéniens en charge de la fiscalité indirecte et donc de la surveillance de la provenance et de la destination des marchandises.

La fermeture du marché athénien était à coup sûr dramatique. Toutes nos sources l'attestent, Athènes était le centre de la Grèce. Selon le Vieil Oligarque, tout se trouve à Athènes à cause de la maîtrise des mers athéniennes. Périclès dans son Oraison funèbre déclare: "Nous voyons arriver chez nous grâce à l'importance de notre cité, tous les produits de toute la terre et les biens fournis par notre pays ne sont pas plus à nous, pour en jouir, que ne sont ceux du reste du monde."<sup>186</sup> Dans son *Panegyrique*, Isocrate vante lui aussi l'abondance des produits: "En outre, comme chaque peuple n'a pas un terroir qui se suffise à lui-même, mais tantôt manque d'une chose, tantôt produit d'autre chose plus que le nécessaire, et comme on était embarrassé, soit sur le lieu où il fallait mettre en vente, soit sur celui d'où il fallait importer, (*notre cité*) remédia aussi à ces difficultés: comme un marché au milieu de la Grèce elle établit le Pirée où la surabondance est telle que les objets qu'on ne peut trouver ailleurs

<sup>180</sup> Voir Ar. *Ach.* 515–539 avec scholies pour 527 et 532; Ar. *Pax.* 606–611. avec scholie pour 246, 605 et 609; And. *Pax.* 3.8, Éphore *apud* Diodore 12.39.4, Aristodémos 16 = FGh IIA, No. 104.

<sup>181</sup> Plut. *Pér.* 29.8 (traduction CUF). Fornara 1975 a montré qu'il n'y avait aucune raison de critiquer le témoignage de cet auteur.

<sup>182</sup> C'est la démonstration faite par Wick 1977 particulièrement 74–78, dont nous nous inspirons fortement ici.

<sup>183</sup> Cylon avait à ses côtés des troupes envoyées par Théagènes de Mégare (Thc 1.126.5). Par sa mère, Périclès était donc concerné par une malédiction de ses ancêtres consécutive à un mauvais traitement de Mégariens.

<sup>184</sup> Pour la première allusion, voir Thc 1.122.2 et Wick 1977, 97; pour la seconde, voir Thc 1.120.2.

<sup>185</sup> Thc 1.68.4 et 71.4.

<sup>186</sup> Thc 2.38.2 (traduction CUF). Voir aussi Ps Xén. *Ath.* 2.7 et Xén. *Vect.* 1.6. Un fragment du poète comique Hermippos, datant du début de la guerre, décrit par le menu les marchandises importées: voir Meineke (A.), *Fr. Com. Gr.*, vol. 2, 407–410 = Kassel (R.) – Austin (C.), *PCG* V Hermippus 63 (pp. 591–594).

qu'avec peine et séparément sont tous faciles à se procurer ici."<sup>187</sup> Cette situation ne doit rien au hasard. Comme le fait remarquer R. Descat, la cité intervient dans le domaine commercial afin de créer l'abondance, c'est-à-dire une situation qui permette à chacun de trouver ce dont il a besoin et non pour veiller à son seul approvisionnement<sup>188</sup>. Du reste, Aristote critique cette intervention de la cité. Pour lui, la cité doit se distinguer des individus en ne recherchant pas à tout prix l'accroissement de ses revenus: "Si l'on se présente comme un marché ouvert à tous, c'est pour en tirer un revenu qu'on le fait; une cité, au contraire, qui ne doit pas avoir cette ambitieuse cupidité ne doit pas posséder une place de commerce de ce type."<sup>189</sup> R. Descat en conclut qu' "Aristote critique donc une vision *prosodique* et fiscale de la politique de la cité"<sup>190</sup>. Le jugement du philosophe se fonde sur sa connaissance de la nature de l'économie impériale athénienne qui recherchait avant tout des revenus par l'abondance. Dans ce passage, Aristote oppose une cité idéale à la réalité athénienne du V<sup>e</sup> et en partie du IV<sup>e</sup> s.

En outre, il nous semble que le passage d'Isocrate ainsi que l'extrait de l'Oraison funèbre ne doivent pas être surinterprétés. Qu' Athènes ait voulu créer l'abondance pour son *emporion* ne nous paraît pas discutable. Pour autant, les premiers à en bénéficier furent les Athéniens et ceux qui pouvaient se rendre à Athènes, ce qui dans le contexte des années 430 n'était pas assuré pour tous les marchands<sup>191</sup>. De plus, il devenait obligatoire de se rendre au Pirée, pour vendre et pour acheter du blé. Ainsi, le décret de Méthonè semble indiquer qu'il n'était pas possible d'acheter du blé dans d'autres cités qu'Athènes, sauf autorisation spéciale. Un autre document épigraphique permet d'en avoir la certitude, le décret concernant Aphytis (c. 428), cité du Pallène<sup>192</sup>:

"... Si quelqu'un, magistrat ou particulier, fait ou met aux voix une proposition contre ce décret qui annule pour les Aphytiens les dispositions présentes, qu'il paie une amende de 10000 drachmes à Athènes. Que le secrétaire du Conseil fasse inscrire ce décret sur une stèle de pierre et qu'il la fasse placer sur l'Acropole aux frais de la cité d'Aphytis. Qu'on invite l'ambassade d'Aphytis au prytanée jusqu'à demain.

Skopas a fait la proposition. Pour le reste, qu'il soit fait comme dans la proposition de Patrokleidès. Que ni un Athénien, ni un allié athénien n'interdise aux Aphytiens de transporter des marchandises où bon leur semble mais qu'il soit permis à l'Aphytien qui le voudra de convoier des produits aux Athéniens avec garantie d'inviolabilité et de neutralité. Que les Aphytiens qui le désirent transportent également du blé conformément aux décrets votés par le peuple et que, après avoir payé les taxes qui auront été décidées par le peuple athénien, ils puissent l'importer<sup>193</sup>. Si quelqu'un empêche un Aphytien de naviguer vers Athènes, qu'il paie une amende de 10000 drachmes ..."

La cité d'Aphytis reçoit le droit pour ses citoyens de transporter des marchandises n'importe où, le blé mis à part car il n'est pas une marchandise comme les autres. Il nécessite donc une licence de

<sup>187</sup> Isocr. *Pan.* 4.42.

<sup>188</sup> Voir Descat 1994 qui critique fortement la thèse d'Hasebroek 1933.

<sup>189</sup> Arist. *Pol.* 7.6.4.1327a dans la traduction de Descat 1994, 18.

<sup>190</sup> Descat 1994, 18.

<sup>191</sup> La critique faite par de Ste Croix 1972, 280 sur la privation de produits agricoles frais et de vêtements bon marché ne tient pas pour cette raison: tout se trouve au Pirée.

<sup>192</sup> *IG I<sup>3</sup> 63* (la datation proposée est de Merrit 1944, 218): [--- εὐν δέ τις] | [εἰ] ἄρχ[ον] ἐ ἰδιότεις εἶπει ἐ ἐπιφροσῖσει παρὰ τ[ι]δὲ τὸ φ[ι]σέφισμα [ἡος δεῖ Ἄφυτῆος ἀφαιρῆσ]θαι ταῦτα, ὄφελέτο [μυρίας δραχμὰς ἱερὰς τῆι Ἀθ]ηναῖαι· τὸ δὲ φροσῖσμα [μῆ] τὸδε ἀναγράψαι τὸν γ[ραμματέα] τῆς Βολῆς [ἐν στέλει λιθίνῃ καὶ κατα]θῆναι ἐμ πόλει τέλει [σι τοῖς αὐτῶν· καλέσαι δὲ τῆ]ν πρεσβείαν τῶν Ἄφυ[ταίων] ἐπὶ χσένια ἐς τὸ πρυτ[αν]εῖον ἐς αὔριον· vac. Σ[κόπας] εἶπε· τὰ μὲν ἄλλα καθ[ι]ὰ π[ερ] Πατροκλείδης· μ[ὲ]ν κολύεν δὲ Ἀθ[ηναῖον] μεδὲ χσ[υ]μμάχων τῶν Ἀθ[ηναῖον] [μεδένα] Ἀφυτῆος χρέματα ἄλ[λ]ην ὀπόθεν ἂν βόλοντ[αι], ἀλλ' ἐχσένια Ἀφυτῆος τ[ι]δὲ βολομένοι πλὴν Ἀθ[ηναῖος] καὶ ἄγεν Ἀθ[ηναῖος] χ[ι]ρρέματα ἀσυλεῖ καὶ ἀσπ[ον]δεῖ· τὸς δὲ βολομένοις α[π]ὸ τῶν ἄγεν καὶ σῖτον κ[ατὰ] τὰ φροσῖσματα τὰ ἐφροσῖμα τῶι δέμοι κ[αὶ] ἐσμπορεύσθαι τελόντ[ας] τὰ τέλε, ἡὰ ἂν φροσῖσεται ὁ δέμος ὁ Ἀθ[ηναῖον]· ἐ]ἴαν δέ τις ἀπο[κ]ο[λο]ύει Ἀφυτῆος πλὴν Ἀθ[ηναῖος], ὄφελέτ[ο] μ[υ]ρίας δραχμὰς ---] | ΚΟ[---].

<sup>193</sup> Le décret distingue le blé des autres marchandises. Il montre que le transport des céréales suppose une licence particulière.

navigation supplémentaire<sup>194</sup>. Il est intéressant de remarquer qu'un autre décret évoque pour cette cité des dispositions analogues à celles qui figurent dans le décret de Méthonè<sup>195</sup>. Aphytis reçoit le droit de faire venir une certaine quantité de médimnes de blé directement chez elle, sans passer par Athènes. Il est précisé que le prix est alors identique à celui pratiqué pour Méthonè, ce qui atteste de l'intensité du contrôle athénien.

En outre, les cités passées sous la domination des Athéniens pouvaient à tout moment perdre leur approvisionnement, ce qui rendait difficile toute révolte. L'efficacité de ce pouvoir apparaît dans le récit que fait Thucydide de la révolte de Lesbos en 428. "Aussitôt après cette invasion péloponnésienne, Lesbos, sauf Méthymna, se détacha d'Athènes, comme les Lesbiens l'auraient voulu dès avant la guerre: mais Lacédémone ne les avaient pas accueillis. Encore furent-ils obligés de faire cette défection plus tôt qu'ils ne le projetaient. Ils attendaient en effet d'avoir complètement obstrué leurs ports, bâti leurs murs, construit leur flotte, et de recevoir tout ce qui devait leur arriver du Pont, archers, blé, diverses ressources qu'ils étaient en train de faire venir."<sup>196</sup> Lesbos ne peut faire défection qu'après s'être approvisionnée car, Thucydide l'indique clairement, les révoltés devaient attendre l'arrivée des produits dans leur cité et non pas seulement le franchissement des détroits sur lesquels s'exerçait une surveillance particulière: les Athéniens contrôlaient totalement les échanges, ce qui donnait aux blocus qu'ils décidaient une efficacité sans pareille. Les Mytiléniens devaient donc rester dans l'empire pour avoir le droit de s'approvisionner et plus généralement celui de commercer<sup>197</sup>.

En somme, en 431, les Péloponnésiens comprennent qu'ils ne peuvent espérer échapper longtemps encore à la domination athénienne. Par son empire et le contrôle effectif qu'elle exerce notamment au moyen de l'écriture, Athènes peut à tout moment fermer les ports et les marchés aux alliés des Lacédémoniens, au premier rang desquels les Corinthiens qui jusque là avaient réussi à s'entendre avec elle. De plus, par les profits que lui procure cette domination, elle peut se constituer une flotte qui lui permet d'assurer sa puissance militaire et commerciale sur les mers même si l'effectivité de son pouvoir s'exerçait avant tout dans les ports et les marchés. L'accès au Pirée, devenu l'*emporion* de la Grèce, était désormais indispensable et ce, grâce à la volonté athénienne d'attirer les marchandises par une fiscalité adaptée<sup>198</sup>. Athènes n'avait pas cherché simplement à assurer son ravitaillement mais bien à devenir le centre commercial de la Grèce, le point de passage obligé de tous les échanges, donc à contrôler les échanges égéens qui ne passaient pas par le Pirée<sup>199</sup>. Ainsi, les aspects économiques de l'empire athénien devront permettre de confronter la réalité du V<sup>e</sup> s. aux différents modèles proposés pour rendre compte de la nature de l'économie antique<sup>200</sup>.

<sup>194</sup> Garnsey 1996, 169–172 ne cite pas cette inscription (*IG I<sup>3</sup> 63*). Or, elle remet en cause son hypothèse d'une non intervention athénienne dans le transport des céréales, "hormis le fait de retenir les cargaisons destinées aux cités rebelles" (172). Il semble bien que les Athéniens drainaient vers le Pirée les navires céréaliers du Pont.

<sup>195</sup> *IG I<sup>3</sup> 62*. Pour le commentaire, voir Merrit 1944, 211–229.

<sup>196</sup> *Thc 3.2.1–2*.

<sup>197</sup> *Contra Bonner 1923, 197* qui voit dans ce texte la preuve que Mytilène put continuer à s'approvisionner.

<sup>198</sup> Il ne s'agit donc pas d'un hasard mais bien d'une volonté délibérée (*contra French 1971, 103*: "The magnet which drew the traders to discharge their cargoes at Peiraeus instead of elsewhere was probably economic gain plus habit, rather than political pressure from the Athenian government").

<sup>199</sup> *Contra Will 1989, 210*: "Nos textes, répétons-le, n'autorisent pas à affirmer que l'impérialisme athénien comportât rien, dans ses motivations et son exercice, qui puisse passer pour une politique économique, c'est-à-dire consciemment destinée à asseoir l'équilibre et la prospérité matérielle de la communauté athénienne." Pecirka 1982 reprend cette thèse. Pour lui, l'impérialisme s'expliquerait avant tout par la recherche de la *trophè* par les Athéniens qui constataient que leur population croissait. La recherche de grain accompagnait l'expansion navale: "Athens had to protect her maritime grain routes and set up bases along them, from which the war triremes could operate, with their small radius of action, and protect the grain ships" (124). Les Athéniens imposeraient un "impérialisme alimentaire" (E. Will), expression reprise par Pecirka.

<sup>200</sup> Finley 1975, 75 reconnaissait que l'économie athénienne était plus complexe. Mais il ne voyait là qu'une différence de degré et non une différence de nature. Nous nous proposons de revenir ailleurs sur cette question.

Périclès avait parfaitement compris où résidait la puissance athénienne et c'est pourquoi il ne pouvait accepter d'abroger le décret sur Mégare, son décret<sup>201</sup>. C'est aussi pourquoi Thucydide ignore la dimension économique de la guerre, afin de minimiser la responsabilité du stratège athénien pour lequel il ne cache pas son admiration<sup>202</sup>. Les Péloponnésiens devaient donc soit entrer dans la guerre, soit reconnaître la domination d'Athènes sur le monde grec; leur crainte de la puissance athénienne les amena à opter pour le conflit. Aristophane avait lui aussi compris la nature profonde de l'empire athénien et il n'hésita pas à décrire cet empire sous les traits de la cité des oiseaux qui, contrôlant le ciel, pouvait faire périr de faim les dieux<sup>203</sup>.

#### Bibliographie

- Andreades 1933: Andreades (A. M.), *A History of Greek Public Finance*, Cambridge Mass., 1933.  
 ATL 1, 2, 3 ou 4: Merritt (B. D.), Wade-Gery (H. T.), McGregor (M. F.), *The Athenian Tribute Lists*, Cambridge Mass., 1939–1953.  
 Badian 1993: Badian (E.), *From Plataea to Potidaea. Studies in the History and Historiography of the Pentecontaetia*, Baltimore et Londres, 1993.  
 Badian 1995: Badian (E.), The Ghost of Empire. Reflections on Athenian Policy in the Fourth Century B.C., dans Eder (W.) éd., *Die Athenische Demokratie im 4. Jahrhundert v. Chr.*, Stuttgart, 1995, 79–106.  
 Balcer 1976: Balcer (J. M.), Imperial Magistrates in the Athenian Empire, *Historia* 25, 1976, 257–287.  
 Bikerman 1958: Bikerman (E. J.), *Autonomia*. Sur un passage de Thucydide (I, 144, 2), *RIDA* 5, 1958, 313–344.  
 Boedeker et Raaflaub 1998: Boedeker (D.) et Raaflaub (K. A.) éd., *Democracy, Empire, and the Arts in Fifth-Century Athens*, Cambridge Mass., 1998.  
 Bonner 1923: Bonner (R.J.), The Commercial Policy of Imperial Athens, *ClPh* 18, 1923, 193–201.  
 Bowman et Woolf 1994: Bowman (A. K.) et Woolf (G.) éd., *Literacy and Power in the Ancient World*, Cambridge, 1994.  
 Bresson 1987: Bresson (Al.), Aristote et le commerce extérieur, *REA* 89, 1987, 217–238.  
 Bresson 1994a: Bresson (Al.), *Recherches sur la société rhodienne (480 a.C.–100 p.C.)*, Besançon, Thèse dactylographiée, 1994.  
 Bresson 1994b: Bresson (Al.), L'attentat d'Hiéron et le commerce grec, dans Andreau (J.), Briant (P.) et Descat (R.) éd., *Les échanges dans l'Antiquité: le rôle de l'État. Entretiens d'Archéologie et d'Histoire*, Saint-Bertrand-de-Comminges, 1994, 47–68.  
 Buck 1998: Buck (R. J.), *Thrasybulus and the Athenian Democracy*, Stuttgart, 1998.  
 Cawkwell 1976: Cawkwell (G. L.), The Imperialism of Thrasybulus, *CQ* 26, 1976, 270–277.  
 Cawkwell 1997: Cawkwell (G.), *Thucydides and the Peloponnesian War*, Londres, 1997.  
 Csapo 1991: Csapo (E.), An International Community of Traders in late 8th–7th c.B.C. Kommos in Southern Crete, *ZPE* 88, 1991, 211–216.  
 Csapo 1993: Csapo (E.), A Postscript to 'An International Community of Traders in Late 8th–7th c. B.C. Kommos', *ZPE* 96, 1993, 235–236.  
 De Ligt 1993: De Ligt (L.), *Fairs and Markets in the Roman Empire*, Amsterdam, 1993.  
 de Romilly 1947: de Romilly (J.), *Thucydide et l'impérialisme athénien. La pensée de l'historien et la genèse de l'œuvre*, Paris, 1947.  
 de Ste Croix 1972: de Sainte Croix (G. E. M.), *The Origins of the Peloponnesian War*, Londres, 1972.

<sup>201</sup> Une anecdote de Plutarque montre un intérêt du stratège pour la chose économique qui prend un éclairage singulier lorsqu'il est mis en parallèle avec le décret concernant Mégare. Il rapporte ainsi la stratégie utilisée par Périclès pour la gestion de ses revenus. "Ce n'est pas qu'il se désintéressât complètement des questions d'argent; mais comme il ne voulait ni laisser dépérir par négligence le légitime héritage qu'il tenait de son père, ni se voir entraîner par là, occupé comme il était, dans beaucoup d'embarras et de pertes de temps, il avait imaginé une façon d'administrer sa maison qui lui avait paru la plus commode et la plus exacte. Il faisait vendre en une fois toute sa récolte de l'année, puis acheter au marché tout ce qui lui était nécessaire [...] Toutes les dépenses et toutes les recettes étaient exactement comptées et mesurées" (*Pér.* 16.3–4, traduction CUF).

<sup>202</sup> Rhodes 1987, 161–163 explique le relatif silence de Thucydide sur Mégare en partie par le patriotisme de Thucydide à l'égard de Périclès.

<sup>203</sup> Voir *Ar. Av.* 187–193 et ci-dessus.

- Descat 1993: Descat (R.), La loi de Solon sur l'interdiction d'exporter les produits attiques, dans Bresson (A.) et Rouillard (P.) éd., *L'emporion*, Paris, 1993, 145–161.
- Descat 1994: Descat (A.), La cité grecque et les échanges. Un retour à Hasebroek, dans Andreau (J.), Briant (P.) et Descat (R.) éd., *Les échanges dans l'Antiquité: le rôle de l'État. Entretiens d'Archéologie et d'Histoire*, Saint-Bertrand-de-Comminges, 1994, 11–30.
- Descat 1995: Descat (R.), *L'Économie antique* et la cité grecque. Un modèle en question, *AHSS* 5, 1995, 961–989.
- Dunbar 1995: Dunbar (N.), *Aristophanes Birds*, Oxford, 1995.
- Engen 1996: Engen (D. T.), *Athenian Trade Policy, 415–307 B.C.: Honors and Privileges for Trade-Related Services*, Ann Arbor, Thèse dactylographiée, 1996.
- Figueira 1990: Figueira (Th. J.), *Autonomia kata tas spondas* (Thucydides 1.67.2), *BICS* 37, 1990, 63–88.
- Figueira 1991: Figueira (Th. J.), *Athens and Aigina in the Age of Imperial Colonization*, Baltimore, 1991.
- Figueira 1998: Figueira (Th. J.), *The Power of Money. Coinage and Politics in the Athenian Empire*, Philadelphie, 1998.
- Finley 1975: Finley (M. I.), *L'économie antique*, Paris, 1975.
- Finley 1984: Finley (M. I.), L'empire athénien: un bilan, dans Finley (M. I.), *Économie et société en Grèce ancienne*, Paris, 1984, 59–88.
- Finley 1987: Finley (M. I.), La guerre et l'empire, dans Finley (M. I.), *Sur l'histoire ancienne*, Paris, 1987, 125–153.
- Fornara 1975: Fornara (C.), Plutarch and the Megarian Decree, *YCS* 24, 1975, 213–228.
- French 1964: French (A.), *The Growth of the Athenian Economy*, Londres, 1964.
- French 1971: French (A.), *The Athenian Half-Century 478–431 BC. Thucydides 1.89–118. Translation and Commentary*, Sydney, 1971.
- French 1976: French (A.), The Megarian Decree, *Historia* 25, 1976, 245–249.
- Gabrielsen 1994: Gabrielsen (V.), *Financing the Athenian Fleet*, Baltimore et Londres, 1994.
- Garnsey 1996: Garnsey (P.), *Famine et approvisionnement dans le monde gréco-romain*, Paris, 1996.
- Gauthier 1972: Gauthier (Ph.), *Symbola*, Nancy, 1972.
- Gauthier 1975: Gauthier (Ph.), Les ports de l'Empire et l'Agora Athénienne: à propos du 'Décret Mégarien', *Historia* 24, 1975, 498–503.
- GHI: Tod (M.), *Greek Historical Inscriptions*, 1946.
- Gomme 1, 2 ou 3: Gomme (A. W.) *Historical Commentary on Thucydides I (Book I), II (Books II–III), III (Books IV–V 24)*, Oxford, 1956.
- Gomme et alii 1970: Gomme (A. W.), Andrewes (A.) et Dover (K. J.), *A Historical Commentary on Thucydides*, Oxford, 1970.
- Goody 1986: Goody (J.), *La logique de l'écriture*, Paris, 1986.
- Gough 1968: Gough (K.), Literacy in Kerala, dans Goody (J.) éd., *Literacy in Traditional Societies*, Cambridge, 1968, 133–160.
- Hansen 1995: Hansen (M. H.), The "Autonomous City-State". Ancient Fact or Modern Fiction?, dans Hansen (M. H.) et Raaflaub (K. A.) éd., *Studies in the Ancient Greek Polis*, Stuttgart, 1995, 21–43.
- Hasebroek 1933: Hasebroek (J.), *Trade and Politics in Ancient Greece*, Londres, 1933.
- Hatzopoulos, Knoepfler et Marigo-Papadopoulos 1990: Hatzopoulos (M.), Knoepfler (D.) et Marigo-Papadopoulos (V.), Deux sites pour Méthonè de Macédoine, *BCH* 114, 1990, 639–668.
- Hornblower 1996: Hornblower (S.), *A Commentary of Thucydides. Vol. 2: Books IV–V.24*, Londres, 1996.
- Hornblower 1997: Hornblower (S.), *A Commentary of Thucydides. Vol. 1: Books I–III*, Londres, 1997<sup>2</sup> (1991<sup>1</sup>).
- Jordan 1970: Jordan (B.), Herodotos 5.71.2 and the Naukraroi of Athens, *CSCA* 3, 1970, 153–175.
- Jordan 1992: Jordan (B.), The Naukraroi of Athens and the Meaning of νέμω, *AC* 61, 1992, 60–79.
- Kagan 1969: Kagan (D.), *The Outbreak of the Peloponnesian War*, Ithaque, 1969.
- Kallet-Marx 1993: Kallet-Marx (L.), *Money, Expense, and Naval Power in Thucydides' History 1–5.24*, Berkeley, 1993.
- Kallet 1998: Kallet (L.), Accounting for Culture in Fifth-Century Athens, dans Boedeker et Raaflaub 1998, 43–58.
- Karavites (P.), Ἐλευθερία and ἀὐτονομία in Fifth-Century Interstate Relations, *RIDA* 29, 1982, 145–162.
- Keen 1993: Keen (A. G.), "Grain for Athens": Notes on the Importance of the Hellespontine Route in Athenian Foreign Policy before the Peloponnesian War, *Electronic Antiquity* 1.6, Novembre 1993, <http://scholar.lib.vt.edu/ejournals/EIAnt/V1N6/keen.html>

- Knight 1970: Knight (D. W.), *Some Studies in Athenian Politics in the Fifth Century B.C.* *Historia Einzelschriften* 13, Wiesbaden, 1970.
- Lang 1964: Lang (M.), Crosby (M.), *The Athenian Agora X: Weights, Measures and Tokens*, Princeton, 1964.
- Legon 1973: Legon (R. P.), The Megarian Decree and the Balance of Greek Naval Power, *CIPh* 68, 1973, 161–171.
- Legon 1981: Legon (R. P.), *Megara. The Political History of a Greek City-State to 336 B.C.*, Ithaque, Londres, 1981.
- Lepper 1962: Lepper (F. A.), Some Rubrics of the Athenian Quota-Lists, *JHS* 82, 1962, 25–55.
- Lévi-Strauss 1955: Lévi-Strauss (Cl.), *Tristes tropiques*, Paris, 1955.
- Lévy 1983: Lévy (Éd.), *Autonomia et éleuthéria* au V<sup>e</sup> s., *RPhil* 57, 1983, 249–270.
- Lewis 1955: Lewis (D. M.), The Public Seal of Athens, *Phoenix* 9, 1955, 32–34.
- Loomis 1999: Loomis (W. T.), *Wages, Welfare Costs and Inflation in Classical Athens*, Ann Arbor, 1999.
- Loroux 1981: Loroux (N.), *L'invention d'Athènes*, Paris, 1981.
- MacDonald B.R. 1983: MacDonald (B. R.), The Megarian Decree, *Historia* 32, 1983, 385–410.
- MacDonald J. 1994: MacDonald (J.), Supplementing Thucydides' Account of the Megarian Decree, *Electronic Antiquity* 2.3, Octobre 1994, <http://scholar.lib.vt.edu/ejournals/EIAnt/V2N3/mcdonald.html>
- MacDowell 1995: MacDowell (D. M.), *Aristophanes and Athens*, Oxford, 1995.
- Mattingly 1996: Mattingly (H. B.), *The Athenian Empire Restored. Epigraphic and Historical Studies*, Ann Arbor, 1996.
- McGregor 1987: McGregor (M. F.), *The Athenians and their Empire*, Vancouver, 1987.
- Meiggs 1972: Meiggs (R.), *The Athenian Empire*, Oxford, 1972.
- Meiggs 1982: Meiggs (R.), *Trees and Timber in the Ancient Mediterranean World*, Oxford, 1982.
- Merrit 1944: Merrit (B. D.), Greek Inscriptions, *Hesperia* 13, 1944, 210–266.
- Olson 1996: Olson (S. D.), Aristophanes, *Equites* 947–959 and the Athenian Public Seal, *ZPE* 113, 1996, 253–254.
- Ostwald 1982: Ostwald (M.), *Autonomia: Its Genesis and Early History*, *American Classical Studies* 11, 1982.
- Pébarthe 1999: Pébarthe (Chr.), Thasos, l'empire athénien et les *emporía* de Thrace, *ZPE* 126, 1999, 131–154.
- Pecirka 1982: Pecirka (J.), Athenian Imperialism and the Athenian Economy, *Eirene* 19, 1982, 117–127.
- Picard 1998: Picard (Ol.), Thucydide I.CI et le tribut de Thasos, *REA* 100, 1998, 591–598.
- Piérart 1987: Piérart (M.), Athènes et son empire: la crise de 447–445, dans *Stemmata. Mélanges de philologie, d'histoire et d'archéologie grecque offerts à Jules Labarbe*, Liège et Louvain-la-Neuve, 1987, 291–303.
- Raaflaub 1998: Raaflaub (K. A.), The Transformation of Athens in the Fifth Century, dans Boedeker et Raaflaub 1998, 15–41.
- Rhodes 1987: Rhodes (P. J.), Thucydides on the Causes of the Peloponnesian War, *Hermes* 115, 1987, 154–164.
- Rhodes 1993: Rhodes (P. J.), *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford, 1993<sup>2</sup> (1981<sup>1</sup>).
- Robert 1960: Robert (L.), Sur une loi d'Athènes relative aux petites Panathénées, dans Id., *Hellenica XI–XII*, Paris, 1960, 189–203.
- Sealey 1975: Sealey (R.), The Causes of the Peloponnesian War, *CIPh* 70, 1975, 89–109.
- Sealey 1991: Sealey (R.), An Athenian Decree about the Megarians, dans Flower (M. A.) et Toher (M.) eds., *Georgica. Greek Studies in Honour of George Cawkwell*, (*BICS* Suppl. 58), Londres, 1991, 152–158.
- Thomas 1989: Thomas (R.), *Oral Tradition and Written Record in Classical Athens*, Cambridge, 1989.
- Thomas 1992: Thomas (R.), *Literacy and Orality in Ancient Greece*, Cambridge, 1992.
- Thomas 1994: Thomas (R.), Literacy and the City-state in Archaic and Classical Greece, dans Bowman et Woolf 1994, 33–50.
- Tsetskhladze 1998: Tsetskhladze (G. R.), Trade on the Black Sea in the Archaic and Classical Periods: Some Observations, dans Parkins (H.) et Smith (C.) eds., *Trade, Traders and the Ancient City*, Londres, 1998, 52–74.
- Tuplin 1979: Tuplin (C. J.), Thucydides 1.42.2 and the Megarian Decree, *CQ* 29, 1979, 301–307.
- Van Berchem 1991: Van Berchem (D.), Commerce et écriture. L'exemple de Délos à l'époque hellénistique, *MH* 48, 1991, 129–145.
- Velissaropoulos 1980: Velissaropoulos (J.), *Les nauklères grecs*, Genève, 1980.
- Vinogradov 1998: Vinogradov (Y.), The Greek Colonisation of the Black Sea Region in the Light of Private Lead Letters, dans Tsetskhladze (G. R.) éd., *The Colonisation of the Black Sea Area*, Stuttgart, 1998, 153–170.
- Wallace 1949: Wallace (W. P.), The Public Seal of Athens, *Phoenix* 3, 1949, 70–73.
- Whitby 1998: Whitby (M.), The Grain Trade of Athens in the Fourth Century B.C., dans Parkins (H.) et Smith (C.) eds., *Trade, Traders and the Ancient City*, Londres, 1998, 102–127.

- Whitehead 1993: Whitehead (D.), Samian Autonomy, dans Rosen (R. M.) et Farrell (J.) éds., *Nomodeiktes. Greek Studies in Honor of Martin Ostwald*, Ann Arbor, 1993, 321–329.
- Whitehead 1997: Whitehead (D.), The (?) ‘Finest’ Place on the Athenian Akropolis, *ZPE* 118, 1997, 163–173.
- Wick 1977: Wick (T. E.), Thucydides and the Megarian Decree, *AC* 46, 1977, 74–99.
- Wick 1979: Wick (T. E.), Megara, Athens, and the West in the Archidamian War: A Study in Thucydides, *Historia* 28, 1979, 1–14.
- Will 1989: Will (Éd.), *Le monde grec et l’Orient: tome 1: le V<sup>e</sup> s.*, Paris, 1989<sup>3</sup>.
- Will 1997: Will (Éd.), Fonctions de la monnaie, dans Will (E.), *Historica graeco-hellenistica*, Nancy, 1997, 479–494.
- Wilson 1998: Wilson (J.-P.), The ‘Illiterate Trader’, *BICS* 42, 1997–98, 29–53.
- Woodhead 1974: Woodhead (A. G.), Before the Storm, dans *Mélanges helléniques offerts à Georges Daux*, Paris, 1974, 375–388.